

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro

La protection de la petite épargne et la vente de titres à tempérament.

Sur les bancs de Ramla El Beda.

Les conflits de lois en matière d'opérations à terme sur marchandises.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

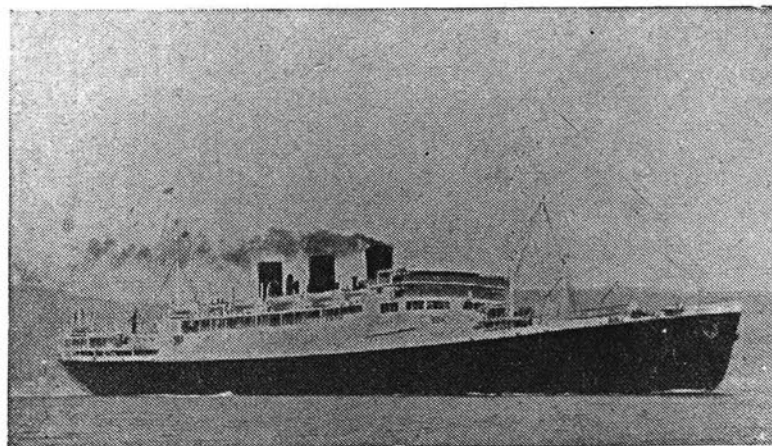
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1^{er}.

LE CAIRE: Shephard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 27 Septembre	Mercredi 28 Septembre	Jeudi 29 Septembre	Vendredi 30 Septembre	Samedi 1 ^{er} Octobre	Lundi 3 Octobre
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	178 ⁸² francs	179 francs	178 ⁰⁸ francs	178 ⁰⁰ francs	178 ⁸¹ francs	178 ⁰³ francs
Bruxelles	28 ⁰² belga	27 ⁰⁰ belga	28 ⁰² ¹ / ₂ belga	28 ⁴⁷⁵ belga	28 ⁴⁰ belga	28 ⁴⁰ belga
Milan	90 ¹² liras	89 liras	90 liras	91 ³ / ₄ liras	91 ⁰⁰ liras	91 ⁰⁰ liras
Berlin	11 ⁰⁷⁰ marks	11 ⁰⁰ marks	11 ⁰⁵ marks	12 ⁰⁵ marks	12 ⁰²⁰ marks	12 ⁰³ marks
Berne	21 ⁷⁴ francs	20 ⁸⁰ francs	21 ⁰² ¹ / ₂ francs	21 ¹⁸⁵ francs	21 ¹⁹ francs	21 ¹⁰ ¹ / ₂ francs
New-York	4 ⁷⁵ ¹ / ₈ dollars	4 ⁰⁵ ¹ / ₈ dollars	4 ⁷³ ¹ / ₂ dollars	4 ⁸² ⁵ / ₈ dollars	4 ⁸² dollars	4 ⁸¹ ⁵ / ₈ dollars
Amsterdam	8 ⁰¹ ³ / ₄ florins	8 ⁰¹ florins	8 ⁷⁰ florins	8 ⁸⁰ florins	8 ⁰⁷ ³ / ₄ florins	8 ⁸⁷ ³ / ₄ florins
Prague	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	139 ⁵ / ₈ couronnes	139 ⁵ / ₈ couronnes

Marché Local.	Mardi 27 Septembre		Mercredi 28 Septembre		Jeudi 29 Septembre		Vendredi 30 Septembre		Samedi 1 ^{er} Octobre		Lundi 3 Octobre	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ⁹ / ₁₆	97 ¹ / ₂	97 ⁹ / ₁₆	97 ¹⁷ / ₃₂	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂
Paris	54 ³ / ₈	54 ³ / ₄	—	—	—	—	54 ³ / ₈	54 ⁷ / ₈	54 ¹ / ₄	54 ⁵ / ₈	54 ¹ / ₈	54 ⁵ / ₈
Bruxelles	67 ³ / ₄	68 ³ / ₄	—	—	—	—	—	69	68 ¹ / ₄	68 ³ / ₄	68 ¹ / ₄	68 ³ / ₄
Milan	107 ³ / ₄	108 ³ / ₄	—	—	—	—	—	107	106 ¹ / ₄	107	106 ¹ / ₄	107
Berlin	8 ¹³	8 ¹⁵	—	—	—	—	—	8 ¹³	8 ¹⁰	8 ¹²	8 ⁰⁹ ¹ / ₂	8 ¹²
Berne	458 ¹ / ₂	459 ¹ / ₂	—	—	—	—	—	461 ¹ / ₂	459 ¹ / ₂	460 ¹ / ₂	460	461
New-York	20 ⁰⁰	20 ⁰⁵	—	—	—	—	—	20 ³⁰	20 ²¹	20 ²⁵	20 ²² ¹ / ₂	20 ²⁰ ¹ / ₂
Amsterdam	10 ⁰⁰	10 ⁰⁵	—	—	—	—	—	11 ¹ / ₂	10 ⁰⁰	10 ⁰⁵	10 ⁰⁵	11 ⁰⁵
Prague	—	—	—	—	—	—	—	—	70	70 ¹ / ₂	70	70 ¹ / ₂

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 27 Septembre		Mercredi 28 Septembre		Jeudi 29 Septembre		Vendredi 30 Septembre		Samedi 1 ^{er} Octobre		Lundi 3 Octobre	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Novembre	12 ⁹⁸	12 ⁹⁸	—	12 ⁷⁰	—	13 ⁰⁵	13 ³⁰	13 ¹⁵	—	13 ⁴²	—	13 ⁰⁷
Janvier ..	—	13 ⁰⁶	—	12 ⁰⁷	—	13 ³⁰	—	13 ³⁶	—	13 ⁰²	—	13 ⁸¹
Mars	—	13 ²⁵	—	13 ¹⁴	—	13 ⁴⁸	—	13 ⁰⁸	—	13 ⁸²	—	13 ⁰⁹

COTON GHIZA 7

Novembre	12 ⁰⁰	12 ⁴⁸	12 ²⁵	12 ²⁰	12 ⁰⁸	12 ⁷¹	13	12 ⁸⁰	—	13 ⁰⁷	13 ⁰⁰	13 ²⁵
Janvier ..	—	12 ⁴⁰	12 ²²	12 ²⁰	12 ⁰⁰	12 ⁷⁴	13 ⁵	12 ⁸⁷	12 ⁹²	13 ⁰⁸	13 ³⁰	13 ²⁸
Mars	—	12 ⁴⁷	—	12 ³⁰	—	12 ⁸⁵	—	12 ⁹⁰	—	13 ¹⁷	13 ³⁷	13 ²⁰

COTON ACHMOUNI

Oct. 1938	10 ⁷	9 ⁰⁵	9 ⁸⁷	9 ⁹⁷	10 ¹⁰	10 ²¹	10 ⁰⁰	10 ²⁸	10 ³⁰	10 ⁴⁴	10 ⁰⁰	10 ⁵³
Décembre	10 ¹⁰	10	—	9 ⁹⁰	10 ²⁰	10 ³⁰	10 ⁰²	10 ³⁷	—	10 ⁵⁴	10 ⁰⁴	10 ⁰⁰
Février ..	10 ¹²	10	—	9 ⁹⁰	10 ²⁰	10 ³⁵	10 ⁷⁰	10 ⁴⁴	—	10 ⁵⁷	—	10 ⁰¹
Avril	—	9 ⁰⁰	—	9 ⁹²	—	10 ³⁰	—	10 ⁴⁵	—	10 ⁵⁹	—	10 ⁰³

GRAINES DE COTON

Novembre	56 ⁸	52 ⁸	52 ⁸	52 ⁸	55	57	58 ⁸	58	57 ⁹	59 ⁸	61 ⁰	61 ⁰
Décembre	56 ⁴	52 ⁵	—	52 ⁵	55	57	58 ⁵	58 ³	58	59 ⁹	61 ⁸	61 ⁶
Janvier ..	56 ¹	52 ⁵	—	52 ⁵	55 ⁴	56 ⁹	58 ⁹	58 ⁴	58 ¹	60	61 ⁹	61 ⁰
Février ..	—	52 ⁰	—	52 ⁵	—	57 ⁴	—	58 ⁴	—	60 ¹	—	61 ⁸

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) . . . » 150
— aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La protection de la petite épargne et la vente de titres à tempérament.

Le problème de la protection de la petite épargne se pose toujours avec une actualité de plus en plus pressante.

Nous avons souligné ici même, à d'innombrables reprises, la grave lacune causée par l'absence de toute législation destinée à contrôler et à réglementer les banques qui, d'une manière générale, font appel aux petits épargnants et notamment en ce qui concerne la vente à tempérament des titres avec ou sans lots.

Les inconvénients de ce silence du législateur s'étaient, à propos de ces ventes à tempérament, manifestés à nos tribunaux sous des formes aussi diverses qu'inquiétantes.

A l'occasion de certaines faillites retentissantes assez récentes, il était notamment apparu que certaines maisons de vente peu scrupuleuses, ou en tous cas financièrement défaillantes, n'étaient pas en état de livrer à leur petite clientèle les titres qu'elles leur avaient vendus lorsque celle-ci, après de longs et lourds sacrifices, avait fini par en régler le prix.

Ces titres, dans bien des cas, se trouvaient avoir été remis en gage auprès des banques de la ville chez lesquelles ces maisons de vente trouvaient ainsi du crédit, grâce à des moyens éminemment répréhensibles.

Il s'en était suivi de véritables désastres pour le petit épargnant qui, non seulement perdait à jamais l'espoir de retrouver son titre, mais voyait également les fruits de laborieuses économies disparaître en échange d'un maigre dividende bien souvent plus hypothétique que réel à recevoir dans une faillite sans ressources.

Ce n'était pas là le seul inconvénient. En dehors de la forme draconienne des dispositions habituelles de ces contrats, que le petit épargnant, généralement illettré, signe bien souvent sans y comprendre goutte, on eut maintes fois à constater que, par le jeu d'une de ces clauses, l'acheteur d'une obligation à terme se voyait frappé par la résiliation à ses torts et griefs de son contrat pour un retard de quelques jours dans le paiement de ses échéances.

Ce retard bien souvent était dû au fait que l'encaisseur de la maison de vente négligeait de passer encaisser la prime convenue à son terme fixé et que l'acheteur, habitué à la régler entre les mains de cet encaisseur, ne songeait pas à la porter lui-même aux guichets de son créancier.

Il voyait dès lors sa situation automatiquement liquidée par un jeu d'écritures qui laissait rarement quelques piastres à son crédit.

De même, dans bien des cas, l'obligation ainsi offerte par des démarcheurs éloquentes et astucieux était vendue à des prix dépassant lourdement le taux officiel de ce même titre en Bourse.

A la suite d'une série de faillites lamentables, l'opinion du public avait fini par s'émouvoir et elle s'était fait entendre jusque dans nos prétoires, où nos divers tribunaux, en l'absence de toute législation, avaient essayé, dans la mesure du possible, de trouver dans les textes existant des moyens prétoires de prévenir des injustices et de sauvegarder des intérêts qui méritaient toute sympathie.

C'est ainsi que dans un procès plaidé devant la 2^{me} Chambre du Tribunal Sommaire du Caire, M. le Substitut Chams el Dine Tarraf, dans des conclusions dont nous avons publié le texte (*), avait donné son sentiment sur la situation extrêmement grave dans laquelle le défaut de toute législation laissait le petit épargnant sans défense.

Appelé à se prononcer sur la validité d'une de ces ventes à tempérament, le Ministère Public n'avait pas manqué de souligner :

« Contre les agissements de ces maisons dites bancaires, devant des procédés qui frisent l'escroquerie de ces petits manieurs d'argent, l'argent des autres évidemment, le Ministère Public, non encore muni d'une arme légale et décisive, se fait un devoir de combattre, en attendant l'intervention du législateur.

« Il est infiniment regrettable que l'opération qui fait l'objet du présent litige soit légalement permise en Egypte, alors qu'elle constitue simplement une escroquerie tombant sous le coup de la loi pénale, dans un pays dont le droit inspire le nôtre.

« C'est d'autant plus regrettable que le Ministère Public, assailli par les plaintes des victimes de ces opérations, convaincu du caractère délictuel et immoral des agissements de certaines maisons dites bancaires, s'efforce, non sans peine, de puiser

(*) V. J.T.M. No. 2270 du 23 Septembre 1937.

dans le droit existant les éléments d'une sanction pénale ou même civile, applicable aux abus flagrants de ces opérations ».

Le Ministère Public, à cette occasion, s'était livré à une analyse minutieuse des diverses lois qui, en France, avaient, de 1900 à 1926, réglementé avec précision et sévérité ces opérations de vente à tempérament en édictant toute une série de prescriptions destinées à défendre un acheteur entraîné à signer un contrat par l'intermédiaire d'un démarcheur plus soucieux de convaincre un client et d'obtenir une signature que de renseigner ce client sur la portée exacte de ce qu'il signe.

Au regard des contrats soumis au Tribunal, le Ministère Public avait catégoriquement soutenu qu'un pareil contrat devait être considéré comme entaché de dol, dol au regard duquel la jurisprudence se devait de se montrer sévère toutes les fois qu'il est exercé contre une personne facile à tromper.

C'était le cas dans la plupart de ces contrats; le Ministère Public y voyait un élément de dol dans le fait d'avoir offert les titres sans fournir la moindre explication sur le véritable prix coté en Bourse et d'avoir gardé le silence sur les véritables conditions du contrat.

Le petit épargnant, se trouvait ainsi à la merci de celui qui lui propose de placer ses économies sous la forme de titres à lots, sans lui révéler le facteur essentiel de l'opération, à savoir le cours des titres cotés en Bourse.

En analysant, d'autre part, l'opération elle-même, le Ministère Public avait été amené à soutenir qu'en raison de la disproportion existant entre le prix convenu et la cote du titre en Bourse, l'opération incriminée était nettement entachée d'usure.

Il était généralement admis que les perceptions usuraires peuvent, d'une manière générale, être recherchées, atteintes et réprimées sous quelque contrat qu'elles se forment.

Dans la vente des titres à tempérament, l'analogie frappante existant avec l'opération de crédit proprement dite, rendait encore plus impérieuse la nécessité de condamner le caractère usuraire de l'opération.

Le Tribunal Sommaire du Caire (*) avait tiré le meilleur parti des textes

(*) Alors présidé par M. Ch. Puech-Barrera, jugement du 20 Janvier 1937, aff. Anna Pregeg c. Nada Halfon & Co. V. J.T.M. No. 2270 du 23 Septembre 1937.

existants pour réprimer l'injustice qui lui était soumise.

Il avait écarté le dol, estimant qu'aucune preuve suffisante n'avait été rapportée de manœuvres caractérisées qui auraient constitué la tromperie. De même l'erreur portant sur le prix ne pouvait être considérée comme un motif suffisant d'annulation.

Mais s'il avait ainsi maintenu le contrat, il avait par contre accueilli les conclusions du Ministère Public fondées sur l'usure en se basant pour cela sur les textes existants.

« Les combinaisons imprévues et les inventions d'esprits parfois trop fertiles, précèdent les décisions de jurisprudence et les textes de loi, qui ne peuvent pas toujours les prévoir toutes. Il appartient donc au juge, lorsqu'elles lui sont soumises, d'en étudier la nature juridique et d'examiner si les textes en vigueur permettent d'en assurer la légalité et de redresser les atteintes qu'elles portent aux droits des tiers ».

Ce principe directeur d'interprétation étant posé, le Tribunal avait, par une analyse subtile et judicieuse de l'opération, retenu que nonobstant son appellation insuffisante et imparfaite de « vente à tempérament » il s'agissait en réalité d'un véritable contrat *sui generis*.

Si, dans sa première partie, la vente de titres à tempérament constitue le transfert de la propriété d'une chose, elle est, dans sa seconde partie, une véritable avance de fonds avec constitution de gage.

En fait, en effet, le vendeur n'achète le titre qu'après avoir fait signer à l'acheteur un engagement préliminaire. La réalité est donc que le vendeur achète un titre à la place de l'acheteur qui ne possède pas la somme nécessaire pour l'acquérir lui-même en Bourse, le vendeur faisant ainsi l'avance de cette somme.

A l'égard de cette somme portant des intérêts et dont le remboursement est fixé à échéances échelonnées, le vendeur agit en réalité exactement comme un créancier gagiste dont le gage aurait été constitué par le titre lui-même vendu dans ces conditions.

Il s'agit donc en réalité d'une convention qui, si elle n'est pas sans doute un gage parfait, au sens de la définition de l'art. 662 du Code Civil, n'en présente pas moins avec lui de frappantes analogies.

Ayant ainsi défini l'opération en la décomposant dans ses divers mouvements, le Tribunal Sommaire, constatant qu'une des clauses du contrat, ainsi rapprochée du contrat de gage, consiste dans le paiement d'intérêts, lui avait fait application de l'art. 185 du Code Civil relatif aux stipulations d'intérêts et avait considéré comme abusive et usuraire la majoration exagérée du prix convenu.

Il avait par conséquent réduit ce prix en ramenant à dix pour cent la majoration qu'était en droit de réclamer le vendeur pour son intervention et son bénéfice.

Cette décision avait été confirmée en appel, pour les mêmes motifs, par la 1^{re} Chambre Civile (*).

Il y avait certes là une interprétation judicieuse mais à certains égards discutable destinée à appliquer le texte de notre Code à une opération qui, ainsi que le Tribunal n'avait pas manqué de le souligner en guise de préface, dépasse certainement le cadre des prévisions législatives.

Telle quelle cette jurisprudence représentait un premier effort prétorien considérable pour remédier à l'absence de tout contrôle législatif et apporter à la question des ventes à tempérament l'ordre, la mesure et les restrictions qu'exige la protection du petit épargnant. Les effets sur le marché des titres et sur la pratique des ventes à tempérament avaient été aussi salutaires que frappants.

Il semble cependant que la question doive aujourd'hui se poser à nouveau en son entier.

Par un jugement du 27 Avril 1938, le Tribunal Sommaire du Caire (**), s'est en effet catégoriquement écarté de ces décisions en retenant que les contrats incriminés représentent en réalité une vente préliminaire dont le prix est défini par la convention qui n'est sujette à révision que pour les motifs énoncés par la loi soit le dol, la violence et l'erreur.

Si, précise le jugement, la loi a fixé le maximum des intérêts au delà duquel ils doivent être considérés comme usuraires, c'est pour protéger les emprunteurs qui sont en principe et par présomption dans la nécessité d'obtenir de l'argent pour différents besoins pressants, et qui, exploités par des usuriers, sont enclins à souscrire à toutes sortes d'exigences.

Ce n'est pas le cas de l'acheteur à crédit qui, sauf pour l'achat d'aliments et médicaments et dans des conditions exceptionnelles, ne peut avoir un besoin aussi urgent d'acheter que l'emprunteur d'obtenir de l'argent. Le jugement, souligne qu'en tout cas ce n'est peut-être pas le cas, en matière d'achat d'obligations, l'acheteur étant libre d'acheter ou de ne pas acheter.

S'agissant donc d'une vente pure et simple qui aurait pu se faire même au comptant à un prix supérieur à celui de la Bourse, « le principe qu'il est licite de se circonvier entre contractants reprend sa pleine et entière application en tant que le consentement de l'acheteur n'est vicié par aucun motif pouvant provoquer l'annulation du contrat ».

Le législateur, quand parfois il intervient pour résilier une vente, le fait toujours uniquement au profit du vendeur et dans des conditions exceptionnelles.

Dans les cas de ventes à tempérament il ne faut pas perdre de vue, ajoute le jugement, que l'acheteur bénéficie immédiatement d'avantages certains, comme celui de participer d'ores et déjà au

(*) Jugement du 21 Février 1938 présidence de M. F. Gautero.

(**) Présidence de M. Roillos, aff. Hassan Darwiche El Nekhelly c. Nada Halfon & Co.

tirage des obligations, tandis que, de son côté, le vendeur est en droit de tenir compte du prix probable de ses obligations lors de la réalisation du contrat.

En examinant les diverses lois françaises ayant réglementé cette question, le Tribunal remarque qu'elles ont voulu simplement que l'acheteur se rendit compte de ce qu'il faisait, mais si celui-ci, lorsque toutes les conditions exigées pour l'éclairer ont été remplies, consent à acheter moyennant un prix très élevé, l'exagération du prix, quelque considérable qu'elle soit, ne lui permet pas de faire annuler le contrat, à moins que son consentement n'ait été vicié par dol, violence ou erreur sur la substance de la chose.

A aucun moment le législateur n'a prévu une révision du prix de même qu'une limite au taux d'intérêts, ayant simplement, dans son pouvoir absolu de réglementation, prescrit certaines formalités destinées à assurer la pleine et entière information de l'intéressé.

Dans ces conditions, le Tribunal Sommaire a estimé devoir s'écarter de la jurisprudence formée par les décisions rapportées ci-dessus en maintenant dans toutes ses dispositions une convention qui ne doit être considérée que comme une vente à tempérament connue et tolérée par la loi et qui, même dans les pays où elle est réglementée, a toujours été tenue pour parfaitement licite et valable.

Si, à certains égards, on peut être enclin à considérer cette dernière décision du Tribunal Sommaire comme plus orthodoxe au point de vue juridique, sinon plus opportune et équitable, cela ne fait que souligner la nécessité et l'urgence qu'il y a de réglementer législativement une matière d'intérêt public, sur laquelle, en raison de l'insuffisance des textes et de la subtilité des combinaisons incriminées, l'œuvre prétorienne de nos tribunaux s'avère elle-même incertaine.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Sur les banes de Ramla El Beda.

(Aff. N. D. Lykiardopoulo c. Administration des Ports et Phares du Gouvernement Egyptien).

Qui, du capitaine ou du pilote monté à son bord, est responsable du chef d'un accident survenu au cours de la manœuvre ?

Nous avons récemment analysé un arrêt de la 2^{me} Chambre de la Cour qui examina cette délicate question (*).

En l'espèce rapportée, il était constant que le capitaine du vapeur « Compiègne » de la Compagnie des Messageries Maritimes, qui avait heurté et coulé une barque à la suite d'une fausse manœuvre dans le Canal de Suez, avait, quoique présent à son poste, cédé la direction effective du navire au pilote de la Compagnie du Canal, et n'avait repris le commandement effectif de son

(*) V. J.T.M. No. 2333 du 17 Février 1938.

navire que pour réparer l'erreur de manœuvre qu'il venait de constater.

L'arrêt rappela que la jurisprudence de la Cour était immuable sur la question de la responsabilité de principe du capitaine.

« Elle n'a jamais admis, dit-il, qu'il puisse être déchargé de sa responsabilité normale par l'intervention du pilote imposé notamment par la Compagnie du Canal; il ne peut échapper à sa responsabilité ou la diminuer qu'en prouvant que le pilote a commis une faute personnelle dans la limite de ses attributions ».

La faute du pilote, en l'espèce, résultait de ce qu'il avait outrepassé ses fonctions et engagé sa responsabilité personnelle en assumant personnellement la direction du navire, alors que sa mission consistait simplement à conseiller le capitaine. Celui-ci demeurait cependant responsable en tout état de cause de la marche du navire. Il avait, dans la circonstance, commis une faute en en confiant la direction au pilote. Aussi bien, la Cour estima-t-elle dans ce cas-là que la responsabilité devait être partagée entre le capitaine et le pilote.

Une autre espèce où se posait cette même question de responsabilité a été récemment soumise à la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par M. R. L. Henry.

Voici l'exposé des faits, tels qu'ils se dégagent, d'abord, de la version de M. N. D. Lykiardopoulo, propriétaire armateur du vapeur « Panaghis »:

Le 9 Septembre 1935, à 8 heures du matin, le « Panaghis » provenant de Norvège, lourdement chargé d'une provision de bois, est en vue d'Alexandrie.

Un pilote est dépêché à sa rencontre. Il monte à bord. La grande passe est franchie. Le capitaine, attendant que lui soit désigné le quai où il doit décharger, fait jeter l'ancre dans le port extérieur. Il est 9 heures du matin. Le capitaine se rend à terre pour remplir certaines formalités requises pour le déchargement de sa cargaison. Sitôt parti dans sa chaloupe, voici qu'un pilote du port intérieur, Ahmed Abdel Dayem, monte à bord du « Panaghis » et, d'ordre absolu du capitaine du port, enjoint au premier officier de céder la place à un vaisseau de guerre britannique, incessamment attendu. L'officier proteste. Il représente au pilote qu'en l'absence du capitaine il ne peut prendre la responsabilité de changer l'ancre, du fait surtout du fort tirant d'eau du bateau lourdement chargé. Il observe, au surplus, que vers midi le « Panaghis » doit accoster le quai de déchargement. Le pilote cependant insiste. Il procède à la vérification du tirant d'eau. Après quoi, se réclamant des ordres formels qui lui ont été donnés, il fait lever l'ancre et mettre les machines en marche.

Vers 10 heures 45, les manœuvres entreprises par le pilote provoquent l'échouement du navire sur le sable de Ramla El Beda.

Un remorqueur est envoyé par les Autorités du port pour prêter son assistance. Cependant qu'il s'évertue, 125 standards de bois sont déchargés sur des chalands. Ce n'est que trois jours plus tard, soit dans la soirée du 11 Sep-

tembre, que le « Panaghis » est enfin renfloué.

L'armateur soutient que la responsabilité de l'Administration des Ports et Phares du Gouvernement Egyptien est établie par les circonstances. Il se réclame à cet effet notamment du rapport de l'expert Wettstein, nommé, sur sa requête, par ordonnance de référés du 12 Septembre 1935.

Sur le premier chef de sa mission, l'expert avait conclu en ces termes, se basant sur « les témoignages concordants des parties et sur les annotations du journal du bord »:

« Le 9 Septembre 1935, le s/s « Panaghis », en rade à Alexandrie, a été obligé par le pilote Ahmed Abdel Dayem, qui agissait sur l'ordre du capitaine du port Ahmed bey Riad, de changer d'ancre, malgré les protestations réitérées du premier officier P. Vouleptsis, et, au cours de cette manœuvre, a été échoué sous la direction du susdit pilote ».

Et l'armateur de signaler la déclaration du pilote actée en ces termes au procès-verbal de l'audience des référés:

« Le Sieur Ahmed Abdel Dayem en personne déclara que c'est le capitaine du port Ahmed bey Riad qui l'a désigné, et que c'est en vertu d'un écrit du commandant du navire par lui piloté qu'il encaisse ses salaires ».

D'ailleurs, lors de la première convocation de l'expert Wettstein tenue à bord du « Panaghis », en présence du capitaine du port et du représentant du Contentieux de l'Etat, le pilote avait fait cette déclaration:

« Ahmed bey Riad m'a donné l'ordre absolu de déplacer le s/s « Panaghis ». C'est pourquoi j'ai fait lever l'ancre du bateau malgré les protestations du premier officier. En procédant lentement vers le Nord, le bateau a touché le fond peu après. Le choc éprouvé à ce moment étant léger, j'en ai déduit que le bateau s'était échoué sur un banc de sable. Nous avons essayé en vain jusqu'à 12 h. 55 p.m. de renflouer le bateau par ses propres moyens, à la suite de quoi j'ai été faire mon rapport à mes supérieurs ».

S'appuyant sur ces deux déclarations, l'armateur Lykiardopoulo soutient que le pilote n'encaisse ses salaires du commandant du bateau que pour le service nécessaire rendu au navire à l'entrée ou à la sortie du port, et qu'en l'espèce le pilote n'ayant rendu aucun service au navire n'avait point de salaire à encaisser du navire pour un travail déterminé ayant consisté dans le changement de mouillage commandé par les Autorités du port.

Si, en général, dit-il, et dans des circonstances normales, le pilote est considéré comme étant au service du bateau et comme étant le préposé de l'armateur, il était évident qu'en l'espèce le pilote était le préposé de l'Administration seule dont il avait exécuté les ordres. Ce préposé avait été imposé au navire, malgré les protestations du premier officier du bord. C'était sous sa direction et par sa faute que l'accident était survenu. En conséquence, l'Administration devait être tenue responsable de l'échouement et, par suite, réparer un dommage s'élevant à Lst. 2755.10.6 tel que résultant d'un état détaillé des frais des répara-

tions effectuées à Hull et à Rotterdam, compte tenu des frais généraux encourus à Alexandrie et en Europe.

L'Administration des Ports et Phares décline toute responsabilité et, pour le surplus, soutient que l'indemnité réclamée par l'armateur Lykiardopoulo est fortement exagérée.

Elle reproche au récit des événements tel que donné par l'armateur, et que celui-ci basa « apparemment » sur les annotations du journal du bord, de n'être point tout à fait exact.

Lors du mouillage du bateau, vers 9 heures du matin, dans le port extérieur, c'est, affirme-t-elle, le chef du port Ahmed bey Riad lui-même qui est monté à bord pour intimor à l'officier de service de céder le mouillage à un navire de guerre britannique incessamment attendu. L'officier du bord avait, il est vrai, excipé de l'absence en ville du capitaine aussi bien que de la nécessité pour le navire d'accoster à quai avant midi. Mais le chef du port ne lui avait pas moins exposé l'urgence qu'il y avait pour le « Panaghis » de se déplacer, observant, en outre, qu'il y avait tout le temps voulu pour aller chercher le capitaine à terre à un endroit connu du premier officier pour qu'il exécutât — en parfaite connaissance de l'endroit où il devait se déplacer — une manœuvre qui ne requérait pas plus d'une vingtaine de minutes. Le chef du port avait alors quitté le bord et c'était à ce moment qu'il avait dépêché un pilote sur le « Panaghis ». Si celui-ci avait insisté à son tour sur la nécessité pour le « Panaghis » de changer en toute hâte d'amarrage, son message n'était venu que confirmer les instructions données par le chef du port, ce qui n'avait pu lui conférer d'autre qualité et d'autre rôle que les siens propres. Pour ce qui était de l'Administration des Ports et Phares, il rentrait dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'imposer le déplacement d'un bateau et d'impartir pour la manœuvre un délai déterminé. En l'espèce, le « Panaghis » avait été tenu de s'y conformer, sans que l'absence de son capitaine constituât un motif d'abstention, vu que le premier officier assumait en son absence normalement la charge des manœuvres.

Suivant une doctrine et une jurisprudence unanimes en matière d'usages et règlements généraux maritimes, le pilote, plaida l'Administration, est toujours considéré comme le préposé de l'armateur, et ce en dehors de la question de savoir si le pilotage est facultatif ou obligatoire dans certaines régions. En l'espèce, souligne-t-elle, à la date de l'accident litigieux, les services des pilotes n'étaient pas obligatoires dans le port d'Alexandrie. On les employait ordinairement, il est vrai, en cas de déplacement d'un bateau. Si l'on avait envoyé un pilote à bord du « Panaghis », ce n'avait été que pour se conformer à l'usage courant. Mais il n'en allait pas moins que le premier officier, commandant en l'absence du capitaine du « Panaghis », n'était nullement obligé de recourir aux services du pilote pour changer l'ancre et choisir l'endroit de la

région de Ramla El Beda où il devait mouiller.

Ainsi, conclut l'Administration, aucune des formalités accomplies n'avaient pu décharger le capitaine de sa responsabilité, ni faire du pilote le préposé de l'Administration, en ce qui avait trait au fait et à la responsabilité de l'échouement.

Par jugement en date du 9 Juin 1938, le Tribunal, accueillant cette défense, débouta l'armateur Lykiardopoulo de son action comme mal fondée.

Sans doute, observa le Tribunal, était-il constant qu'à l'époque où l'échouement litigieux avait eu lieu le mouvement du port d'Alexandrie n'était pas très normal en raison de l'encombrement provoqué par l'arrivée des bateaux de transport de ravitaillement et des vaisseaux de guerre. Mais il n'en allait pas moins que les procédés adoptés à l'époque par l'Administration n'avaient eu rien d'anormal ni d'injustifié. « C'était — fut-il rappelé — un temps où, par la force des circonstances, il était nécessaire d'ordonner, souvent avec peu de préavis, et même d'une façon péremptoire, le déplacement de l'ancrage d'un bateau quelconque dans le port, et où le prompt acquiescement sans argument de la part des capitaines s'imposait dans l'intérêt général de la navigation du port ».

Lors de la visite du chef du port à bord du « Panaghis », le premier officier, qui assumait momentanément le commandement du bateau, avait soulevé plusieurs objections à l'ordre qui lui avait été donné. Aussi bien, était-ce dans cette attitude qu'il fallait chercher les raisons qui avaient déterminé le capitaine du port à envoyer un pilote à bord du « Panaghis » pour insister sur l'urgence qu'il y avait à exécuter la manœuvre de déplacement.

Mais il n'en allait pas moins, souligna le Tribunal, que, ainsi que l'avait fait très pertinemment observer l'Administration, « un pilote est assimilable à un guide dans les manœuvres de terre, et jamais un général n'abdique ses fonctions de commandement lorsqu'il a recours aux services d'un guide ».

En l'espèce donc, « même si le chef du port avait envoyé comme messenger un pilote pour confirmer son ordre absolu pour le changement d'ancrage, il n'était nullement établi que ce pilote messenger, ou de sa propre initiative, ou sur les instructions du chef du port, eût usurpé les fonctions et l'autorité du commandant du bateau et eût assumé sous sa propre responsabilité le contrôle et la direction du navire jusqu'à l'endroit de l'échouement ».

Au surplus, ainsi que l'avait relevé l'Administration, « la région dénommée Ramla El Beda est une vaste région de sable blanc, libre d'obstructions rocheuses ou autres, mais de différentes profondeurs qui sont clairement indiquées dans la carte du port dont est muni chaque capitaine de bateau fréquentant le port ».

Ainsi donc, ajouta le Tribunal poursuivant l'argument, « le chef du port n'avait pas indiqué un endroit spécial dans cette région où le bateau devait

jeter l'ancre, et il incombait au commandant par intérim du « Panaghis » de choisir, avec les précautions de sondage et autres, l'endroit où la profondeur d'eau s'accommoderait du tirant d'eau de son bateau ».

Sans doute, et tout naturellement, poursuivit-il, un pilote s'étant trouvé à bord, le commandant avait ou aurait pu avoir recours à ses services « vu son expérience et sa connaissance de la région », — mais il ne découlait pas des faits « que ledit pilote pourrait être tenu comme seul responsable de l'échouement ou qu'il pourrait être regardé comme le préposé responsable de l'Administration ».

En conséquence, le Tribunal retint que l'armateur Lykiardopoulo était mal fondé en son action et l'en débouta.

Ainsi, dans une espèce qui rappelle de très près le cas du « Compiègne » — puisqu'on y a vu l'Administration du Port elle-même déléguer un pilote pour imposer et faire exécuter d'urgence une manœuvre malgré l'absence momentanée du capitaine — le Tribunal d'Alexandrie s'est-il écarté de la solution adoptée par la Cour, et s'est-il refusé à admettre même la faute commune. Le général qui prend un guide n'abdique pas son commandement, — a-t-il dit. Oui, mais si le guide fourvoie le général, échappe-t-il à tout reproche, à tout recours ?

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Les conflits de lois en matière d'opérations à terme sur marchandises.

Le Dr Damseaux, de Bruxelles, avait traité de nombreuses opérations à terme sur marchandises portant sur des matières premières avec la Compagnie Cotonnière, prise comme commissionnaire, et sur les sollicitations du Comptoir Général des Matières Premières.

Assigné par la Compagnie Cotonnière devant le Tribunal de Commerce du Havre, en paiement du solde débiteur du compte d'opérations et en 5.000 francs de dommages-intérêts pour résistance abusive, l'opérateur, le Dr Damseaux, après avoir soutenu l'incompétence du Tribunal, soulevait en tout cas l'exception de jeu, admise par la loi belge, exception qui, d'après lui, se serait imposée au Tribunal. Celui-ci avait donc à décider, d'après les règles du conflit de lois, de la loi applicable au contrat et par suite du sort de l'exception de jeu que la jurisprudence française, comme on le sait, écarte formellement depuis la loi du 28 Mars 1885 pour les marchés à terme.

Le jugement rendu le 1er Mars 1938 sur cette contestation commence par se référer en principe, sur le conflit de lois, aux règles de l'autonomie de la volonté: la loi applicable au contrat est celle que les parties ont adoptée; à défaut d'adoption expresse, il y a lieu de se référer aux présomptions tirées des faits de la cause, qui constituent des indices de la volonté des parties. D'après

la jurisprudence de la Cour de Cassation, dit le jugement du Havre, la loi du lieu où le contrat est intervenu et doit être exécuté est, en principe, celle à laquelle il faut s'attacher, à moins que ne se dégage une intention contraire soit de la convention, soit des circonstances de la cause.

Analysant le libellé des ordres de Bourse et des avis d'opéré, le Tribunal en déduit que les ordres étaient reçus et exécutés en France par la Compagnie Cotonnière, commissionnaire. L'acceptation d'un ordre par un commissionnaire n'est pas obligatoire et seule elle réalise l'accord des volontés. En l'espèce, *Cogema* agissait en qualité de remisier; elle recrutait une clientèle personnelle et la mettait en rapport avec un commissionnaire, en l'espèce la Compagnie Cotonnière; mais *Cogema* n'était pas sous les ordres de ce commissionnaire et n'avait pas qualité pour l'engager. Les confirmations avaient été envoyées à la signature du Dr. Damseaux, mais, en réalité, c'était les reçus des avis d'opéré qui avaient été signés et ces moyens de preuve ne pouvaient être confondus avec la convention résultant de l'acceptation des ordres en France.

Enfin, dit le Tribunal, pour appliquer la loi française, l'attribution exclusive de compétence à une juridiction constituée à elle seule une présomption que les contractants ont voulu se soumettre à la loi de ce pays qui était celui d'une des parties et la loi du lieu de l'exécution.

Le Tribunal applique donc la loi française. Or, sous l'empire de cette loi, il n'est pas permis aux tribunaux de rechercher l'intention des parties, dont les opérations ont pris forme de marchés à terme sur marchandises: le caractère non professionnel du donneur d'ordre n'entraîne d'autre conséquence que l'impossibilité pour le commissionnaire de se porter lui-même contrepartiste.

Estimant que les prétentions au fond de la Compagnie Cotonnière sur le solde du compte réclamé étaient justifiées, le Tribunal alloue au commissionnaire une somme provisionnelle de 10.000 francs à valoir sur son compte.

Quant à la réclamation de dommages-intérêts en raison de la résistance abusive et de la mauvaise foi du Dr. Damseaux, le Tribunal la rejette. Le Dr. Damseaux avait été en effet victime des conseils de spéculation de la Société *Cogema* et il avait été entraîné par celle-ci dans des opérations ne présentant aucun rapport avec sa profession, dit le Tribunal.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 110 du 29 Septembre 1938.

Arrêté portant modification de la Composition de la Commission Consultative Permanente pour les denrées alimentaires.

Arrêté ministériel portant prise de possession d'un terrain exproprié pour l'établissement d'un dépôt au Bandar de Béné-Mazar, province de Minieh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monam,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 24 Septembre 1938.

Par la Raison Sociale « Vereinigte Deckenfabriken Calw A. G. ».

Contre Mohamed Ahmed Aboul Séoud, commerçant, égyptien, fils de Ahmed, de Mohamed Aboul Séoud.

Objet de la vente: 900 p.c. de terrain avec l'immeuble de rapport y élevé, lequel couvre une superficie de 440 p.c., le tout situé à Fleming (Ramleh), route d'Aboukir No. 393 tanzim.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Erik Scemama, avocat.

721-A-520.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 8 Mai 1938 sub No. 398/63e A.J.

Par le Sieur Gabriel Hatoun.

Contre le Sieur Abdalla Abdel Kaoui El Gabri.

Objet de la vente: en un seul lot.

7 feddans, 8 kirats et 11 sahmes sis au village de Kerdassa, district d'Emba-ba (Guizeh).

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Le Caire, le 3 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
Z. Khaouam, avocat.

733-C-653

Suivant procès-verbal du 12 Septembre 1938.

Par le Sieur Fouad Moussa El Sergani, bijoutier, français, à El Sagha.

Contre le Sieur Youssef Abdel Rehim Abdel Wahab, local, à Béni-Mohamed (Assiout).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

8 kirats sis à Béni-Ibrahim.

2me lot.

574 diraa, 1/3, 1/4, sis à Béni-Mohamadiate.

3me lot.

141 diraa 3/4 sis à Béni-Rizak, Markaz Abnoub (Assiout).

Pour les limites. consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 15 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 25 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Moïse Cohen, avocat.

663-C-625.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 6 Août 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les héritiers de:

1.) Kilani Omar Hegazi.

2.) Hussein Omar Hegazi.

3.) Metwalli Omar Hegazi.

4.) Mohamed Omar Hegazi.

Tous les susnommés fils de feu Omar, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bani-Sereid, district de Facous (Ch.).

Objet de la vente: 240 feddans sis au village de Kahbouna wal Hammadyne jadis et actuellement sis à El Hegazia, district de Facous (Ch.).

Mise à prix: L.E. 5280 outre les frais.
Mansourah, le 30 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

673-DM-585.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Marguerite Temple, rentière, sujette britannique, domiciliée à Kafr Daoud.

Contre le Sieur Khaled Moussa, propriétaire, sujet local, domicilié à Kafr Daoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Novembre 1937, huissier J. Klun, transcrit le 21 Décembre 1937, sub No. 1765.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 300 m², sise à Kafr Daoud, Markaz Kom Hamada (Béhéra), faisant partie de la parcelle No. 97 Sakan 5, au hod El Charouah El Saghir No. 11, avec les constructions y élevées consistant en une maison en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, limitée comme suit: Nord, rue où se trouve la porte; Est, Abdalla Bayoumi; Sud, partie Attieh Radi et le reste Mohamed El Chadli; Ouest, Salem Abou Zeid.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.
Alexandrie, le 30 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
N. Galiounghi, avocat.

182-A-357

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Chobak Chaalan, propriétaire, égyptien, domicilié à Aboul Matamir El Kebli, district de Abou Hommos (Béhéra), où il est gardien au Chemin de fer du Delta.

Et contre les Sieurs:

1.) Mohamed Mohamed Deraz.

2.) El Sayed Mohamed Deraz.

Tous deux enfants de Mohamed Deraz, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Nekla El Enab (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 30 Mars 1935, No. 914 (Béhéra).

Objet de la vente: 13 feddans et 21 kirats de terrains cultivables sis au village de Leheimar, actuellement d'après le procès-verbal de saisie, dépendant de Manchiet Abou Wafia, district de Délingat (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod Arbaat Achar No. 2: 7 feddans et 21 kirats en 4 parcelles:

La 1re de 1 feddan et 12 kirats parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan parcelle No. 5.

La 3me de 3 feddans et 14 kirats parcelle Nos. 7 et 8.

La 4me de 1 feddan et 19 kirats parcelle No. 35.

2.) Au hod El Moza No. 1.

6 feddans parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1070 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la requérante,
Adolphe Romano, avocat.

690-A-507

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Hélène Castanos, rentière, sujette hellène, domiciliée à Ibrahimieh (Ramleh).

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed Sid Ahmed dit El Tourki, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1938, huissier D. Chryssanthis, transcrit le 1er Juin 1938, sub No. 1925.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 103 m² 61, sise à Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, à la rue El Balliana, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée contenant 5 chambres et un étage supérieur avec ses accessoires et dépendances, limitée: Nord, rue El Balliana où se trouve la porte d'entrée sur 7 m. 97; Est, partie par l'immeuble No. 38 tanzim sur la rue El Balliana, propriété Mohamed El Sayed El Neimr et partie par l'immeuble No. 22 tanzim sur la rue El Menzalaoui, propriété Elias Abdou Khalil Korkor, sur 13 m.; Sud, par la maison No. 7 tanzim sur une ruelle sans nom No. 103, propriété Ahmed Mohamed Bassiouni, sur 7 m. 98; Ouest, ruelle sans nom No. 103 sur 13 m.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 30 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
184-A-359 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Omar Youssef El Far, de Youssef, savoir:

1.) Yasmina, fille de Salama, sa veuve, prise également comme héritière de son fils Abdel Ghani Omar Youssef El Far.

2.) Abdel Meguid Omar.

3.) Dessouki Omar.

4.) Aboul Nour ou Aboul Nasr Omar.

5.) Rakiba ou Ratiba Omar.

6.) Hamida Omar, épouse de Mohamed Bazima.

Ces cinq derniers enfants du dit défunt.

7.) Hanem, fille d'El Ghindi Agha, prise tant en sa qualité de veuve et héritière de feu Abdel Ghani Omar Youssef El Far, lui-même de son vivant fils et héritier de feu Omar Youssef El Far, que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec son dit époux, qui sont: a) Mohamed El Taher, b) Mohamed Mounir, c) Kochar, d) Hindi, e) Fayza, f) Amarate.

Et en tant que de besoin, les dix mineurs susnommés, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) Latifa, fille d'Ahmed, d'Ahmed Kafchine, tant pour elle-même que pour ses enfants ci-après nommés pour le cas où ils seraient encore mineurs:

2.) Aly, 3.) Mohamed, 4.) Ibrahim.

Tous trois enfants de la 1re et d'Ibrahim Aly Ghazal.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 1er Juin 1935, No. 2353 (Gharbieh).

Objet de la vente: 24 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village de Dessouk, district du même nom (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kharazanieh El Bahari No. 11.

16 feddans, 9 kirats et 14 sahmes en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 15 feddans et 18 kirats, parcelles Nos. 23, 25 et 26.

La 2me de 15 kirats et 14 sahmes, parcelles Nos. 12 et 13.

2.) Au hod El Samari El Kibli No. 10. 8 feddans et 5 kirats en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 18 kirats, parcelles No. 8.

La 2me de 6 feddans et 11 kirats, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1340 outre les frais. Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la requérante,
688-A-505 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Sett El Balad Ibrahim Bedeir, savoir:

1.) Cheikh Moussa Attia Zamzam, son époux, pris également comme tuteur de son fils mineur Abdel Gawad, issu de son mariage avec sa dite épouse.

2.) Abdel Gawad Moussa Attia Zamzam, pour le cas où il serait devenu majeur.

B. — Les Hoirs de feu Sabha ou Sabiha Hassanein Bayoumi, savoir:

3.) Abdel Fattah ou Aboul Fetouh Morsi Khalil Bedeir.

4.) Om El Saad Morsi Khalil Bedeir.

5.) Tafida Morsi Khalil Bedeir, épouse Aly Abdel Rahman Moustafa El Seidi.

Ces 3 enfants de la dite défunte, pris également comme héritiers de leur père, feu Moursi Khalil Bedeir, de son vivant héritier de son épouse la susdite défunte.

6.) Hana Salem Rizk, prise en sa qualité de tutrice de son petit-fils mineur Moursi, fils et unique héritier de feu Ibrahim Moursi Khalil Bedeir, ce dernier de son vivant héritier de sa mère Sabha Hassanein Bayoumi et de son père Moursi Khalil Bedeir, tous deux ci-dessus qualifiés.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Hanoun, district de Santa (Gharbieh), les 3me, 4me et 6me à Damanhour El Wahche et la 5me à Ezbet El Seidi, dépendant de Damanhour El Wahche, Markaz Zifta (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Aly Mohamed El Sayess.

2.) El Sayed Aly El Sayess.

3.) Ahmed Orabi El Sayed Bedeir.

4.) El Sayed Attia Bedeir.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Zifta et les autres à Damanhour El Wahche (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juin 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 8 Juillet 1935, No. 2857 (Gharbieh).

Objet de la vente:

9 feddans et 6 kirats de terrains cultivables sis au village de Damanhour El Wahche, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

I. — Biens appartenant à la Dame Sett El Balad Ibrahim Bedeir.

4 feddans et 8 sahmes, divisés ainsi:

1.) Au hod El Kassali El Tahtani wa Abou Aly No. 19.

1 feddan, parcelle No. 57.

2.) Au hod El Kharita No. 14.

1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.

3.) Au hod El Allak No. 15.

1 feddan et 17 kirats, parcelle No. 23.

II. — Biens appartenant en commun aux deux débitrices.

5 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Kharita No. 14.

22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.

2.) Au hod El Mafrache El Charki No. 23.

1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

3.) Au hod El Konayessa No. 6.

23 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 17.

4.) Au hod El Sahel No. 18.

17 kirats, parcelle No. 5.

5.) Au hod El Ramia No. 5.

23 kirats, parcelle No. 24.

6.) Au hod Bahgoura No. 17.

6 kirats, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 680 outre les frais. Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la requérante,
691-A-508 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Guélil El Far.

2.) Abdel Halim El Far.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Avril 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 6 Mai 1935 No. 1962 Gharbieh.

Objet de la vente: 15 feddans et 18 kirats de terrains sis à Dessouk, district du même nom (Gharbieh), au hod El Samari El Kibli No. 10, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1420 outre les frais. Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la requérante,
685-A-502 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de la Dlle Michelina Cuschieri, rentière, britannique, domiciliée à Ibrahimieh (Ramleh).

Contre la Dame Malaka Youssef Nofal, propriétaire, locale, domiciliée à Bacos (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1938, huissier J. Favia, transcrit le 24 Mai 1938 sub No. 1809.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 213 1/3 p.c., avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée, le tout sis à la station El Zahrieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism El Ramle, chef des rues Ali Mabrouk, dans une ruelle sans nom connue sous le nom de ruelle du Dr. Anawati et se trouvant après le No. 382 de la rue Aboukir. Le dit immeuble est l'avant-dernier de la dite ruelle qui porte au coin le réverbère No. 8396, immeuble municipal No. 154, garida 154, volume 1, inscrit à la Municipalité au nom de Malaka Youssef Nofal, de l'année 1932, limitée: Sud, la dite ruelle où se trouve la porte; Nord, propriété de la Dame Khadiga El Tabahha; Est, propriété du Sieur El Moallem Ibrahim Ahmed Abou Chabane; Ouest, propriété du Sieur Amine El Chadly.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 30 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
183-A-358 N. Galioungi, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de feu Mahmoud Ismail, savoir ses enfants majeurs:

1.) Mohamed Mahmoud Ismail, pris tant personnellement que comme héritier.

2.) Abdel Moneim Mahmoud Ismail.

3.) Ismail Mahmoud Ismail.

4.) Dame Néemat Mahmoud Ismail.

5.) Dame Eicha Mahmoud Ismail.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Alexandrie, rue Ahmed Pacha Yéhia, kism Ramlah, station San Stefano, immeuble Mohamed Moussa.

6.) Ahmed Mahmoud Ismail.

7.) Dame Zeinab Mahmoud Ismail, épouse d'Abdel Hamid Bey Sélim, ces deux derniers propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, à Manial El Roda, rue El Malek El Muzaffar No. 1. Débiteurs expropriés.

Et contre Hag Bakr Chahine Bakr, pris en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs: a) Asma, b) Mahmoud, c) Fatma, propriétaire, sujet égyptien, dont le domicile n'est pas désigné dans le certificat hypothécaire ni dans l'acte de vente transcrit le 26 Décembre 1931, No. 6564, mais actuellement demeurant à Alexandrie, 94, rue Méhattet El Zahrieh, près des deux stations de Bacos et Fleming (Ramleh).

Tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. Mieli, du 19 Novembre 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Décembre 1935, No. 5141 (Alexandrie).

Objet de la vente:

1er lot: omissis.

2me lot.

164 p.c. et 80 sis à Zahrieh, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, à la rue Hagar El Nawatiah No. 27 tanzim, immeuble composé de trois étages.

3me lot.

354 m2 38 cm2 suivant la situation actuelle de l'immeuble, mais d'après l'acte transcrit sub No. 3605/1929, 369 m2 sis à Zahrieh, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, à la rue El Akhtal, sans numéro, et No. 521 immeuble.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 264 pour le 2me lot.

L.E. 264 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
644-CA-606. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Ibrahim Mohamed Nofal.

2.) Mohamed Ibrahim Nofal.

3.) Aly Aly Abou Nofal.

B. — Les Hoirs tant de feu Ibrahim El Nenni, que de feu la Dame Maseouda, fille de Mohamed Kalkoul, de son vivant veuve et héritière du dit feu Ibrahim El Nenni, savoir:

4.) Mohamed. 5.) Ibrahim.

6.) Mohamed El Saghir.

7.) Fati. Tous enfants des susdits défunts.

C. — Les Hoirs de feu Abdel Rahman Mohamed Aboul Nadar, savoir:

8.) Mohamed. 9.) Eicha.

10.) Aly Abdel Rahman Mohamed Aboul Nadar, pris tant en son nom que comme tuteur de sa sœur mineure Fatma, cette dernière prise aussi comme héritière de sa mère Rouhia Mohamed Ismail, décédée après son époux feu Abdel Rahman Mohamed Aboul Nadar.

11.) La dite mineure Fatma pour le cas où elle serait devenue majeure.

Ces quatre derniers enfants du dit feu Abdel Rahman Mohamed Aboul Nadar.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Gamagmoun, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre:

1.) Soliman Ibrahim Faraouila.

2.) Mohamed Mostafa Youssef Darwiche.

3.) Ibrahim Ibrahim El Nenni.

4.) Mohamed Ibrahim El Kébir.

Ces deux derniers fils d'Ibrahim, d'Abdalla El Nenni.

5.) Mochrefa Ibrahim El Nenni, d'Ibrahim de Mohamed El Nenni.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Gamagmoun (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 10 Août 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 27 Août 1935, No. 3390 (Gharbieh), et l'autre du 18 Novembre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 10 Décembre 1935, No. 4474 (Gharbieh).

Objet de la vente: 11 feddans, 13 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis

au village de Mehallet Abou Aly, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Gharabi No. 2.

2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 18.

2.) 8 feddans, 21 kirats et 16 sahmes dont:

Au hod El Gharabi No. 2:

2 feddans, 6 kirats et 7 sahmes parcelle partie No. 17.

Au hod El Kalée No. 3: 6 feddans, 15 kirats et 9 sahmes, parcelles partie No. 1, le tout formant un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la requérante,
683-A-500 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Soliman Behay Abdel Rahman, savoir:

1.) Hanem Mohamed Rachouan, sa mère.

2.) Labiba Hassan El Serafi, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Khalek et Saad ou Soad.

3.) Abdel Khalek. 4.) Saad ou Soad.

Ces deux derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Mohamed. 6.) Behay. 7.) Bedour.

8.) Hanem, épouse Abdel Aziz Khairy El Serafi.

Ces six derniers enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zobeida, sauf la dernière à Kalichan, district de Etiay El Baroud (Béhéra).

Et contre les Sieur et Dame:

1.) Aly Fahmy, fils de Abdel Méguid Aly Abdel Rahman.

2.) Fattoum Mohamed Radi Ismail.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zobeida (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 1er Juin 1935, No. 1603 (Béhéra).

Objet de la vente: 23 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Zobeida, district de Teh El Baroud (Béhéra), aux hods suivants:

1.) Au hod Kholgan Moussa No. 3.

14 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 2.

2.) Au hod El Sahel No. 18.

7 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3.

3.) Au hod Sawaki El Khour Gharbi El Masraf No. 11.

1 feddan et 6 kirats, parcelle No. 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2470 outre les frais. Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la requérante,
686-A-503 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Kheir Ibrahim, savoir:

1.) Hanem Sid Ahmed Aboul Kheir, prise tant en qualité d'héritière de sa fille, feu Fatma Sid Ahmed Nagui, de son vivant veuve et héritière dudit défunt, qu'en sa qualité de tutrice de son petit-fils mineur Yehia Kheir Ibrahim, lui-même héritier de son père le susdit défunt et de sa mère feu Fatma Sid Ahmed Nagui précitée.

2.) Yehia Kheir Ibrahim, pour le cas où il serait devenu majeur.

3.) Bassiounia Aly Fayed, prise en ses qualités: a) d'héritière de son époux, feu Mohamed Hassan Haggag, de son vivant héritier de sa sœur Ombarka Hassan Haggag, elle-même de son vivant héritière du dit défunt Kheir Ibrahim, et b) de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, Mohamed Hassan Haggag, les nommés: a) Hassan Mohamed Haggag, b) Mohamed Mohamed Haggag, c) Mabrouka, d) Hamida, e) Eicha, et f) Ensaf.

4.) Hassan Mohamed Haggag.

5.) Mohamed Mohamed Haggag.

6.) Mabrouka. 7.) Hamida.

8.) Eicha. 9.) Ensaf.

Ces six derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

10.) Eicha Hassan Haggag, fille de Hassan Haggag, épouse Abdel Chafi El Hendaoui Abou Tawila, prise en sa qualité d'héritière de sa sœur Ombarka Hassan Haggag préqualifiée.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Alexandrie, à Kom El Chogafa, ruelle Idriss No. 12, au rez-de-chaussée, la 10me à Dakran et les autres à Abig, Markaz Kafr Zayat (Gharbieh).

Et contre:

A. — Les Sieurs:

1.) Emam Ibrahim Ads.

2.) Sid Ahmed Ibrahim Ads.

3.) Abdel Kaoui Youssef Hassan.

4.) Kassem El Sayed El Fiki.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Hassan Hannoura, savoir:

5.) Hamida Ahmed El Gherbaoui, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Hassan, b) Abdel Basset, c) Fereiha, d) Saad et e) Samira.

6.) Mohamed Ahmed Hassan son fils, pris également comme héritier de sa sœur Fatouma, elle-même de son vivant héritière de son père le dit défunt.

7.) Nabaouia, épouse Hassan Aly Hannoura.

8.) Ons.

9.) Sekina, épouse Abdel Rahman Abdel Rohaim.

10.) Zeinab, épouse Hassan Aly Hannoura.

11.) Hamida, épouse Ibrahim Afifi Fayad.

Ces 6 derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Fallouma ou Fataouia, fille de feu Ahmed Hassan Hannoura, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

12.) Mabrouka Mohamed Abou Attia, sa mère.

13.) Zeinab Aboul Amayem Fayad.

14.) HEND Aboul Amayem Fayad, épouse Bayoumi Hassan Haggag.

Ces deux filles de la dite défunte.

D. — Les Hoirs de feu Khalil Ibrahim El Fiki, savoir:

15.) Fatma Sayed Chorbagui Fayed, sa veuve.

16.) Mabrouka, épouse Sid Ahmed Mohamed Dabbour.

17.) Messeida, épouse Aly Akl Awad.

18.) Steita, épouse Abdel Al Soliman Ghorbal.

19.) Naima, épouse Hassan Ibrahim El Khoryati.

20.) Hanem, épouse Okacha Abdel Razek Fayed.

21.) Mohamed.

Ces six enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Abig, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), sauf la 7me qui demeure à Abi Yehia, district de Chebrekhit (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 5 Juin 1935 No. 2405 (Gharbieh).

Objet de la vente: 6 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Abig, district de Kafr Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Remal No. 2: 4 feddans.

2.) Au hod El Tarabii No. 10: 1 feddan et 16 sahmes en 2 parcelles.

3.) Au hod Sakiet Youssef El Kébira No. 6: 1 feddan et 1 kirat.

4.) Au hod Om Omar No. 8: 18 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 370 outre les frais. Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la requérante,
692-A-509 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:
Hoirs de feu Mohamed Zaki El Serafi, savoir:

1.) Asma, épouse de Mohamed Fayek El Serafi.

2.) Mohamed Gamal El Serafi.

Tous deux enfants du susdit défunt, Hoirs de feu Mohamed Naguib El Serafi, de son vivant codébiteur principal et solidaire, et héritier de son frère Abdel Aziz El Serafi, lui-même de son vivant codébiteur principal et solidaire, savoir:

3.) Mohamed Fayek El Serafi.

4.) Abdel Latif El Serafi.

5.) Mohamed Nazih El Serafi.

6.) Mohamed Chafik El Serafi.

Ces quatre enfants du susdit feu Mohamed Naguib El Serafi.

7.) Dawlat, fille de Mohamed Fayek, veuve du dit défunt.

Hoirs de feu Zakia Hanem El Serafi, de son vivant codébitrice principale et solidaire, et héritière de son frère Abdel Aziz El Serafi prénommé et qualifié, savoir:

8.) Abdel Aziz Nour El Dine.

9.) Zeinab Nour El Dine, épouse de Cheikh Abdel Aziz Hussein.

10.) Aziza Nour El Dine, épouse de El Sayed Emara, officier à l'Ecole de El Massai El Senaouia.

Tous trois enfants de la susdite Dame Zakia Hanem El Serafi et de Aly Nour El Dine.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les 1re et 3me au Caire, rue El Falaki, No. 3, au 3me étage, appartement No. 10, immeuble Hafez Bey El Wali, le 2me à Héliopolis, les 4me, 5me et 7me à Alexandrie, le 6me à Fayoum, le 8me au Caire, rue Nubar, No. 21, ex-Dawawine, la 9me à Choubra El Kheima, district de Nawa (Galioub), et la 10me à Chebine El Kom (Ménoufieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) El Hag Hussein Abdel Dayem Assila.

2.) Ibrahim Abdel Dayem Assila.

3.) Mahmoud Abdel Dayem Assila.

4.) El Cheikh Youssef Abdel Dayem Assila.

Ces quatre enfants de Abdel Dayem Assila, domiciliés à Abou Hommos (Béhéra).

5.) Abdalla. 6.) Abdel Sayed.

Ces deux derniers enfants de Hussein, fils de Abdel Rahman Abou Tahouna.

7.) Abdel Rahman, fils de Ghazi, fils de Hussein Abou Tahouna.

8.) Abdel Malek Abou Tahouna, fils de El Ghazi, fils de Hussein Abou Tahouna.

Les Hoirs de feu Farag Hussein Abdel Rahman Abou Tahouna, qui sont:

9.) Dame Fahima Bent El Sayed Mohamed Tahane, sa veuve.

10.) Ismail, 11.) Makboula.

Ces deux enfants du dit feu Farag Hussein Abdel Rahman Abou Tahouna.

12.) Abdel Sayed Hussein Abou Tahouna, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Ratiba et Zakia, enfants du dit défunt.

Les huit derniers domiciliés en leur ezbeh dépendant de Kom Kanater, district de Abou Hommos (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 24 Juin 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 11 Juillet 1935, No. 2030 (Béhéra), et l'autre du 13 Août 1935, huissier A. Knips, transcrit le 4 Septembre 1935, No. 2434 (Béhéra).

Objet de la vente:

68 feddans de terrains sis autrefois au village de Kafla et actuellement aux villages de Kafla et de Kom El Kanater, district de Abou Hommos (Béhéra), au hod Sawane No. 39, savoir:

1.) 45 feddans au village de Kafla, en une parcelle dans laquelle se trouve l'ezbeh.

2.) 23 feddans autrefois au village de Kafla et actuellement au village de Kom El Kanater, en une parcelle.

Ensemble:

14 maisons ouvrières, 1 magasin et 1 mandara.

2 sakihs sur le canal Kafla.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais. Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour le requérant,
772-A-541. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Sadek Rizk Noueir, savoir:

1.) Neemat, fille de Mahmoud, de Loutfi, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Samira, b) Moustafa, c) Aly.

2.) Samira. 3.) Moustafa.

4.) Aly.

Ces trois derniers, en tant que de besoin, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Hafiza, fille de Hassan, d'El Aguzi, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Zeinab, b) Saad, c) Anwar, d) Mamdouh, e) Riad.

6.) Zeinab. 7.) Saad.

8.) Anwar. 9.) Mamdouh.

10.) Riad.

Ces 5 derniers, en tant que de besoin, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

11.) Ahmed. 12.) Rizk.

13.) Mohamed. 14.) El Sett Badr.

15.) Fattouma.

Les 1re et 5me veuves et tous les autres enfants du dit défunt.

16.) Hamida, fille de Ahmed, de Mohamed Noueir, prise en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Khadiga, issue de son mariage avec le dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 4 premiers au Caire, rue Caracol Menchieh, No. 24, kism El Khalifa, et les autres à Saft Tourab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Septembre 1935, huissier N. Chamas, transcrit le 15 Octobre 1935, No. 3865 Gharbieh.

Objet de la vente:

52 feddans, 9 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de 1.) Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gharbieh), 2.) Saft El Torab et 3.) El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Chabchir El Hessa.

24 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod El Ketaa No. 19, parcelles Nos. 2 et 3, connu sous le nom El Malaka.

B. — Biens situés au village de Seft El Torab.

1 feddan et 19 kirats au hod Om Mohamed No. 9, parcelle No. 20.

C. — Biens situés au village de El Hayatem.

25 feddans et 22 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Anouar No. 31.

24 feddans, parcelle No. 4.

2.) Au hod El Sahel No. 32.

1 feddan, parcelle No. 54.

3.) Au hod El Machaa No. 30.

22 kirats, parcelle No. 71.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department et sans sa responsabilité les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

52 feddans, 15 kirats et 22 sahmes de terrains situés aux villages de 1.) El Hayatem et 2.) Saft Torab, tous deux district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), et 3.) Chabchir El Hessa, Markaz Tanta (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — 24 feddans, 18 kirats et 11 sahmes sis à El Hayatem, au hod El Anwar No. 31, divisés en deux parcelles:

1.) 12 feddans, 21 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 5.

2.) 11 feddans, 21 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 6.

B. — Au village de Saft Torab.

1 feddan, 17 kirats et 13 sahmes, au hod Om Mohamed No. 9, en deux superficies, savoir:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 17.

2.) 4 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 100.

C. — Au village de Chabchir El Hessa, Markaz Tanta (Gharbieh).

26 feddans, 3 kirats et 22 sahmes au hod El Makataa No. 19, divisés en deux superficies:

1.) 16 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 2.

2.) 9 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5400 outre les frais. Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la requérante,

694-A-511 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hussein Abou Hussein, propriétaire, égyptien, domicilié à Chichta, district de Zifta (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — Ghobrial Effendi Youssef de Youssef.

B. — Hoirs de feu Hamad Abdel Al Nabet et de son épouse Mosséda, fille d'Ahmed, de Farag, décédée après lui, savoir, ses enfants.

1.) Ismail. 2.) Amina, épouse de Kamel Abou Hanafi.

C. — Hoirs de feu Badaoui Rizk Badaoui, savoir:

1.) Om Aly, fille de Omar, de Sallam, sa veuve.

2.) Abdel Gawad. 3.) Abdel Hak. 4.) Rezk.

Ces trois derniers enfants dudit défunt, pris également en qualité d'héritiers de leur sœur Chamaa Badaoui Rizk Badaoui.

5.) Nagafa, fille d'Ibrahim, de Mohamed El Zouki, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de sa sœur mineure Nour, héritière avec elle de leur mère la Dame Chamaa, de son vivant elle-même fille et héritière de feu Badaoui Rezk Badaoui.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Mehalla El Kobra et les autres à Chechta, district de Zifta (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1935, huissier E.

Donadio, transcrit le 21 Août 1935, No. 3338 Gharbieh.

Objet de la vente: 7 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables, réduits par suite de la distraction de 15 kirats et 5 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique et dont il sera parlé ci-après, à 7 feddans, 2 kirats et 7 sahmes situés au village de Chichta, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Wastani No. 2.

6 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 23.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 7.

1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 8 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

La 2me de 20 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 12.

Les 15 kirats et 5 sahmes expropriés comme ci-dessus pour utilité publique sont situés au hod El Wastani No. 2, partie parcelle No. 23, actuellement No. 27.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais. Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la requérante, 687-A-504. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Youssef El Far, dit El Morchedi Youssef El Far, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Asma Abdel Rahman Karkoura, sa veuve.

2.) Abdel Rahman Karkoura, pris en sa qualité de tuteur de ses petits-fils mineurs, enfants et héritiers du dit défunt, les nommés Ibrahim et Mohamed.

3.) Ibrahim Mohamed Youssef El Far.

4.) Mohamed Mohamed Youssef El Far.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Abdel Rahman Karkoura, dépendant de Charnoub (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 3 Avril 1935, No. 1489 (Gharbieh).

Objet de la vente: 3 feddans, 16 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Oussia No. 28, partie parcelle No. 6.

3 feddans, 3 kirats et 6 sahmes à prendre par indivis dans 20 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

Ces 3 feddans et 3 kirats indivis se trouveraient cantonnés suivant un partage inconnu de la poursuivante en une parcelle divisée.

2.) Au hod Omar No. 19.

13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 25.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais. Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la requérante, 682-A-499. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Chehata, savoir:

1.) Om El Farh, fille d'Ibrahim, de Chehata Ayad, sa veuve.

2.) Amin, son fils majeur, pris également en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs et cohéritiers, les nommés: a) Ibrahim, b) Mohamed, c) Abdel Meguid, d) Hamed et e) Tahra.

3.) Ibrahim. 4.) Mohamed.

5.) Abdel Meguid.

6.) Hamed. 7.) Tahra.

Ces 5 pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Chehata, savoir:

8.) Mariam, fille de Mohamed, de Aly Abou El Eit, sa veuve, prise également comme tutrice de ses filles mineures Chafika et Om El Farh.

9.) Chafika. 10.) Om El Farh.

Ces deux pour le cas où elles seraient devenues majeures.

11.) Mohamed. 12.) Nabaouia, épouse Ibrahim Abou Ismail.

13.) Nefissa, épouse Abdel Gawad Abou Ismail.

Les cinq derniers enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Latifa, fille de Ahmed El Ayek, savoir:

14.) Abdel Hadi, pris aussi en son nom personnel comme codébiteur originaire.

15.) Om El Farh.

Ces deux enfants de la dite défunte et de Mohamed Chehata Ismail.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Choubra Babel, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Et contre le Sieur Moustafa Bacha Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié à Choubra Babel, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Octobre 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 31 Octobre 1935, No. 4046 (Gharbieh).

Objet de la vente:

14 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village de Choubra Babel, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

I. — Biens appartenant à Ibrahim Mohamed Chehata.

4 feddans et 7 kirats divisés ainsi:

1.) Au hod Naeem No. 7.

18 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 14.

2.) Au hod Mekeli No. 9.

11 kirats, faisant partie de la parcelle No. 18.

3.) Au hod El Daagani No. 12.

1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 6.

4.) Au hod El Ateb No. 13.

1 feddan, 6 kirats et 2 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8.

5.) Au hod Marès El Bir No. 34.

10 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 7.

II. — Biens appartenant à Mohamed Mohamed Ismail Chehata.

4 feddans et 7 kirats divisés ainsi:

1.) Au hod Neem No. 7.

18 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 14.

2.) Au hod Mekeli No. 9.

11 kirats, faisant partie de la parcelle No. 18.

3.) Au hod El Ateb Daagani No. 12.

1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 6.

4.) Au hod El Ateb No. 13.

1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8.

5.) Au hod Marès El Bir No. 34.

10 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 7.

III. — Biens appartenant à Abdel Hadi Mohamed Chehata.

4 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, divisés ainsi:

1.) Au hod Naeem No. 7.

18 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 14.

2.) Au hod Mekeli No. 9.

11 kirats faisant partie de la parcelle No. 18.

3.) Au hod El Daagani No. 12.

1 feddan et 9 kirats, faisant partie de la parcelle No. 6.

4.) Au hod El Ateb No. 13.

1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8.

5.) Au hod Marès El Bir No. 34.

10 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

IV. — Biens appartenant à la Dame Latifa Ahmed El Ayek.

1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes, divisés ainsi:

1.) Au hod Daagani Rehab No. 11.

1 feddan.

2.) Au hod Marès El Bir No. 34.

18 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la requérante,
726-A-525 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Youssef Issa El Sayed, propriétaire, égyptien, domicilié à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Octobre 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 19 Octobre 1935, No. 3910 (Gharbieh).

Objet de la vente:

7 feddans et 10 kirats de terrains cultivables situés au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Ghofara El Gharbi No. 48.

4 feddans et 18 kirats, parcelle No. 5.

2.) Au hod El Ghofara El Charki No. 49.

2 feddans et 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 2.

D'après l'état actuel des lieux et suivant partage de fait, la parcelle précédente de 2 feddans et 16 kirats appartient au débiteur d'une façon divisée et délimitée comme ci-dessus. Cependant, d'après le titre originaire de propriété

de l'auteur du débiteur, la dite parcelle est à l'indivis dans 37 feddans et 10 kirats répartis comme suit:

1.) 31 feddans et 16 kirats à l'indivis dans 47 feddans et 12 kirats, au hod El Charki, en deux parcelles:

La 1re de 46 feddans en 6 superficies.

La 2me de 1 feddan en 3 superficies.

2.) 5 feddans et 18 kirats au même hod El Charki en 2 parcelles:

La 1re de 1 feddan et 18 kirats.

La 2me de 4 feddans et 1 kirat, en 4 superficies.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 510 outre les frais. Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la requérante,
689-A-506 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Dawlat Khalifa Hetata, épouse de Abdel Rahman Doueidar.

2.) Mouhiba dite aussi Wahiba Khalifa Hetata.

Toutes deux filles de Khalifa Bey Hetata.

3.) Beha Ahmed Khalifa, fille de feu Ahmed Khalifa Hetata, épouse d'El Sayed Bey El Bassiouni.

Toutes les trois propriétaires, égyptiennes, domiciliées les 2 premières au Caire, quartier et kism Choubra, rue Madrasset El Tewfikieh No. 32, et la 3me à El Koddaba, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 25 Avril 1935, No. 1827 Gharbieh.

Objet de la vente:

20 feddans et 16 kirats à prendre par indivis dans 57 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Salhagar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Guirid El Chark El Tiraa No. 3.

15 feddans, 5 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 82.

2.) Au hod El Mantour No. 4.

20 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 7.

3.) Au même hod.

21 feddans, 17 kirats et 10 sahmes, parcelles Nos. 9, 10, 11, 12 et 13.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus désignés une contenance de 11 kirats et 22 sahmes, au hod El Guirid Chark El Tiraa No. 3, parcelle No. 82, expropriée par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la requérante,
695-A-512 Adolphe Romano, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.L.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Jeanne d'Aubarède, fille de feu Louis Escoffier, de Jean, agissant tant personnellement qu'en qualité de cessionnaire de son frère Maurice Escoffier.

2.) Le Sieur Camille d'Aubarède, son époux, pour l'assistance maritale.

Tous deux propriétaires, citoyens français, domiciliés à Toulon (France).

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Basile Stamatopoulo, fils de feu Théodore, de feu Nicolas, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Mortada Pacha, No. 46, station Schutz (Ramleh).

2.) La Raison Sociale Stamatopoulo Brothers, de nationalité hellénique, composée des Sieurs Basile, Georges et Eustache Stamatopoulo, tous trois fils de feu Théodore, de feu Nicolas, la dite Raison Sociale représentée par son associé et liquidateur, le Sieur Basile Stamatopoulo, prémentionné.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Août 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Septembre 1936 sub No. 3515.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 15769 p.c. 12, sise à Schutz, kism Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, chikhel Schutz El Gharbi, avec toutes les constructions y élevées qui sont connues à la Municipalité sous le No. 2 immeuble partie 1, toutes les constructions qui y auront été élevées à ce jour, et tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Limitée: Nord, sur 52 m. 50 par une route publique de 8 m. de largeur, dénommée rue Station Schutz; Sud, sur 100 m. 60 par une rue de 8 m. de largeur, dénommée rue Mortada Pacha; Ouest, par une ligne brisée de 147 m. 05, la séparant partie de la parcelle de terrain originairement propriété des Consorts Stamatopoulo et aujourd'hui propriété Venieri Brothers, et partie de la propriété de Moustapha Fahmy; Est, sur 87 m. par la propriété Christodoulo.

D'après l'état actuel des lieux, la désignation des biens ci-dessus est la suivante, actuellement en 3 lots:

1er lot.

(Ecarté par procès-verbal du 12 Janvier 1937).

2me lot.

(Ecarté par procès-verbal du 12 Janvier 1937).

3me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 4170 p.c., sise à Schutz (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, Nos. 44 et 46 tanzim sur la rue Mortada Pacha.

Limitée: Nord-Ouest, par la propriété Stamatopoulo sur 100 m. 70; Nord-Est, par la propriété Christodoulo, sur 20 m. 45; Sud-Est, par la rue Mortada Pacha sur 100 m. 77; Sud-Ouest, propriété Venieri Brothers sur 26 m. 10.

Sur cette parcelle est élevé un immeuble de rapport construit sur une superficie d'environ 600 m², composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages superposés et d'une terrasse, avec ses dé-

pendances, notamment deux constructions à usage de garage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 3270 outre les frais taxés.

725-A-524.

Pour les poursuivants,
R. de Menasce, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Aly Khalifa El Banna.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Wahab Ibrahim Achour, savoir:

2.) Youssef Abdel Wahab Achour, pris également comme codébiteur originaire.

3.) Amina, épouse Abdel Kader Abou Tabikh.

4.) Fatma.

5.) Massouda, épouse Hag Aly Ahmed Abou Richa.

Ces 4 enfants dudit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Abdel Rahman Abdel Wahab Achour, savoir:

6.) Latifa Ahmed Ramadan, sa veuve.

7.) Ibrahim. 8.) Mohamed. 9.) Amna.

10.) Fatma, épouse Kotb Saad.

11.) Bahia, épouse Abdel Rahman Ahmed Achour.

Ces 5 derniers enfants du dit défunt.

D. — Les Hoirs de feu Soliman Aly Ekeida, savoir:

12.) Om El Saad, veuve Mohamed El Mehallaoui.

13.) Hamida, épouse Ibrahim Ekeida.

Toutes deux filles du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

Et contre:

A. — Les Sieurs et Dames:

1.) Fatma Khalifa Khalifa El Banna.

2.) Hassan Mohamed Khadr El Kébir.

3.) Attia Abdel Khalek Attia.

4.) Sayed Abdel Khalek Attia.

5.) Youssef Abdel Khalek Attia.

6.) Ibrahim Mostafa El Mokhtar.

7.) Abdel Maksud Mostafa El Mokhtar.

8.) Warda Attia Chehab El Dine.

9.) Hussein Naim El Meezaoui.

10.) Ibrahim Naim El Meezaoui.

11.) Abdel Fattah Naim El Meezaoui.

12.) Mariam Mohamed El Dekra.

13.) Mohamed Rifai Mohamed Kar-

kar.

14.) Attia Attia El Chérif.

15.) Abdel Hamid Attia El Chérif.

B. — Les Hoirs de feu Fathalla Mohamed El Dagrah, savoir:

16.) Fatma Abdel Wahab Abdel Gawad Achour, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Hamed, Hanem et Aziza.

17.) Mohamed Fathalla Mohamed El Dagrah.

18.) Bahia, épouse Mohamed Mostafa Aboul Nadar.

Ces deux ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Kamla Khalifa Khalifa, savoir:

19.) Youssef.

20.) Amna, épouse Mahmoud Khalifa.

21.) Hassan.

22.) Hamida, épouse Hassan Seid.

23.) Fahima, épouse Aly Ahmed Abou

Richa.

Les cinq derniers enfants de la dite défunte et de El Sayed Mohamed Ramadan.

D. — Les Hoirs de feu Hachem Attia Sid Ahmed El Chérif et de son frère Sid Ahmed, savoir:

24.) Akaber. 25.) Sett El Hosn.

Ces deux sœurs des dits défunts.

26.) Fattouma Aly Hagrass, veuve et héritière de feu Hachem Attia Sid Ahmed El Chérif précité.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 14me, 15me, 24me, 25me et 26me à Ezbet El Eloui ou El Alaoui et les autres à Kebrit (Garbia).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 17 Août 1935, No. 3292 (Garbia).

Objet de la vente:

34 feddans et 12 kirats réduits, par suite de la distraction de 10 kirats et 22 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique et dont il sera parlé ci-après, à 34 feddans, 1 kirat et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh), divisés comme suit:

I. — Biens appartenant au Sieur Aly Khalifa El Banna.

5 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, divisés ainsi:

1.) Au hod Abou Seeda No. 17.

1 feddan et 18 kirats en 2 parcelles:

La 1re de 18 kirats.

La 2me de 1 feddan.

2.) Au hod El Rezka No. 18.

1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes en 2 parcelles:

La 1re de 20 kirats.

La 2me de 15 kirats et 12 sahmes.

3.) Au hod El Ghazalia No. 15.

2 feddans et 1 kirat en 3 parcelles:

La 1re de 18 kirats.

La 2me de 18 kirats.

La 3me de 13 kirats.

II. — Biens appartenant aux Sieurs Abdel Rahman Abdel Wahab Achour et son frère Youssef Abdel Wahab Achour.

4 feddans, 5 kirats et 12 sahmes situés au hod Abou Seeda No. 17 en 2 parcelles:

La 1re de 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 18 kirats et 8 sahmes.

III. — Biens appartenant au Sieur Abdel Wahab Ibrahim Achour.

3 feddans divisés ainsi:

1.) Au hod Moin El Din No. 14.

1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes.

2.) Au hod Abou Seeda No. 17.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes.

IV. — Biens appartenant aux Sieurs Aly Khalifa El Banna, Abdel Rahman Abdel Wahab Achour et Youssef Abdel Wahab Achour.

16 feddans au hod Berriet El Hatab, formant une seule parcelle.

V. — Biens appartenant au Sieur Soliman Aly Ekeida.

6 feddans au hod Berriet El Hattab.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-haut désignés:

1.) 2 kirats et 21 sahmes sis au hod No. 17, parcelle No. 58.

2.) 8 kirats et 2 sahmes au hod Abou Saada No. 17, anciennement partie parcelle No. 53 et actuellement parcelle No. 8.

Le tout exproprié par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la requérante,
693-A-510 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de la Maison de banque J. N. Mosseri Figli & Co., de nationalité italienne, ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Sadek, négociant, sujet local, domicilié au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1934, huissier J. Favia, transcrit avec sa dénonciation le 15 Juin 1934 sub No. 1836.

Objet de la vente: une quantité de 25 feddans, 14 kirats et 10 sahmes sis à El Douekhat, district de Kafr El Cheikh (Gh.), au hod Charwat Amara et Ibrahim No. 2, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. 678-A-495. Charles Ebbo, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Zannouba, fille de Ibrahim Nassef, de son vivant débitrice principale, savoir ses enfants:

1.) Elhami Mohamed Sadek Chita.
2.) Mounira Mohamed Sadek Chita, épouse de El Hussein El Kholi.

3.) Riad Mohamed Sadek Chita.

B. — Les Hoirs de feu Fawzi Mohamed Sadek Chita, de son vivant héritier de sa mère feu Zannouba Ibrahim Nassef susqualifiée, savoir:

4.) Hania Mohamed Sidky Chita, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Mohamed et b) Fawzia.

5.) Mohamed. 6.) Fawzia.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

C. — Les Hoirs de feu Tewfik Mohamed Sadek Chita, de son vivant héritier de sa mère feu Zannouba Ibrahim Nassef susqualifiée, savoir:

7.) Anissa, de Chita Freig, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Talaat.

8.) Mohamed. 9.) Fathi.

10.) Bahia. 11.) Adila.

12.) Zaki. 13.) Tafida.

Ces six derniers ainsi que le mineur enfants dudit défunt.

D. — Les Hoirs de feu Abdel Salam Bey Chita, de son vivant seul héritier de sa sœur feu Hafiza, fille El Chita Bey Youssef, elle-même de son vivant garante solidaire et caution réelle, savoir ses enfants:

14.) Fardos, épouse de Elhami Bey Chita.

15.) Mohamed Abdel Salam Bey Chita Youssef.

16.) Neemat, épouse de Riad Bey Sadek Chita.

Ces trois pris également en leur qualité d'héritiers de leur sœur Zakia Abdel Salam Chita, de son vivant héritière de son père le dit défunt.

E. — Les autres héritiers de la dite Zakia, fille de Abdel Salam Bey Chita, savoir:

17.) Hussein Khalil Khalil, son époux, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec elle, les nommés Mohy et Goulan.

18.) Mohy. 19.) Goulan.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 1er, 4me, 5me, 6me, 7me, 8me, 9me, 10me, 11me, 12me, 13me et 14me à Abou Mandour, la 2me à El Kasabi, district de Dessouk (Gharbieh), et les autres au Caire, savoir le 3me et la 16me au Daher, rue Ragheb Pacha No. 26, le 15me à haret El Moustachfa No. 3, quartier Sakakini, près du kism de Police de Bab El Chaarieh, et les 3 derniers à Helmia El Guedida, rue Hani Bacha No. 13.

Et contre:

1.) Mohamed.

2.) Neemat, épouse de Riad Chita.

3.) Fardos, épouse de Elhami Chita.

Tous trois enfants de Abdel Salam Bey Chita, pris comme héritiers de leurs frère et sœur Ibrahim et Zakia, celle-ci de son vivant héritière de son frère le dit Ibrahim.

4.) Hussein Khalil Khalil, époux et héritier de feu Zakia Abdel Salam Chita susqualifiée, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs et cohéritiers Mahi et Gawalou.

5.) Mahi. 6.) Gawalou.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

7.) Salman Mohamed Abdel Wahed Chita.

8.) Elhami Bey Sadek Chita, pris en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Zakaria.

9.) Mohamed Khalil Mohamed Chita, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de son fils mineur Chawkat.

10.) Tewfik. 11.) Mohamed.

12.) Abdel Salam. 13.) Neemat.

14.) Chawkat, pour le cas où il serait devenu majeur.

Le 9me époux et les 5 derniers enfants et tous héritiers de Hanem Chita Bey Youssef.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er au Caire, au Daher, haret El Moustachfa, la 2me au Caire, à El Kobeissi, rue Ragheb No. 26, les 4me, 5me et 6me au Caire, à Helmia El Guedida, rue Elhami No. 13 et tous les autres à Abou Mandour, district de Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 6 Juillet 1935, huissier A. Knips, transcrit le 23 Juillet 1935, No. 3048 (Gharbieh), l'autre des 24 et 28 Octobre 1935, huissier Jean Klun,

transcrit le 14 Novembre 1935, No. 4198 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à la Dame Zannouba Ibrahim Nassef.

47 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village d'El Mandoura, district de Dessouk, Moudirich de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) Au hod Barguine El Charki No. 88. 26 feddans, 23 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

2.) Au hod Barguine El Gharbi No. 87.

6 feddans et 4 kirats, parcelle No. 4.

3.) Au hod Abdel Ati No. 33.

14 feddans en 2 parcelles:

La 1re de 13 feddans à prendre par indivis dans 15 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 15.

La 2me de 1 feddan à prendre par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 12 et 13.

D'après le procès-verbal de saisie les biens ci-dessus désignés seraient actuellement dépendant les 2 premières parcelles du village d'Abou Mandour, et le restant du village de Sadd Khamis.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Hafiza Chita.

54 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village d'El Mandourah, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Achaab No. 43.

37 feddans, 19 kirats et 20 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 27 feddans, 18 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 1, 2, 3, 12, 13 et 14.

La 2me de 5 feddans et 10 kirats, parcelle No. 8.

La 3me de 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.

La 4me de 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 6.

2.) Au hod El Khalig El Eidan No. 56.

4 feddans, 8 kirats et 12 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 20, 21 et 22.

La 2me de 2 feddans et 2 kirats, parcelles Nos. 17 et 18.

La 3me de 18 kirats, parcelle No. 17.

3.) Au hod El Gaer No. 57.

1 feddan et 11 kirats, parcelles Nos. 3 et 4.

4.) Au hod Om Kom Ismail El Charki No. 54.

4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 9.

5.) Au hod El Issaoui No. 92.

6 feddans et 13 kirats, parcelle No. 1.

D'après le procès-verbal de saisie immobilière les biens ci-dessus désignés seraient actuellement dépendant les 37 feddans, 19 kirats et 20 sahmes sub No. 1, du village de Sadd Khamis et le restant du village d'Abou Mandour.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2230 pour le 1er lot.

L.E. 1550 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la requérante,
728-A-527 Adolphe Romano, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête de la Maison Abram Adad, société civile, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Sur poursuites du Sieur Aristide G. Coumpas, fils de Georges, petit-fils d'Antoine, négociant, hellène, demeurant à Kom Hamada (Béhéra).

Au préjudice du Sieur Abdel Samad Hassan El Gayar, fils de Hassan, petit-fils de Moustapha, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers qui sont:

- 1.) Mohamed, son fils.
- 2.) El Saoui, son fils.
- 3.) Zebeida, sa fille.
- 4.) Anissa, sa fille.
- 5.) Amina, sa fille, épouse Ramadan Ibrahim Degheidi.

Tous domiciliés à Kherbetta, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

6.) Hekmat, sa fille.

7.) Dame Zannouba Ghanem Khalef, sa veuve.

Ces 2 dernières domiciliées au Caire, rue Chanan, No. 14, immeuble Mohamed Bey Ghanem.

Tous les susnommés pris en leur qualité d'héritiers représentant la succession de feu Abdel Samad Hassan El Gayar et de la fille de ce dernier, feu la Dame Fahima, actuellement décédée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 24 Novembre 1934, huissier Jean Klun, dénoncé le 6 Décembre 1934, huissier J. Klun, et transcrit le 13 Décembre 1934 sub No. 2307 Béhéra.

Objet de la vente:

1er lot.

4 feddans et 21 kirats de terrains de culture, sis à Kherbetta, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Ansala El Tawil, No. 16, parcelle No. 12.

Tels que les dits biens se poursuivent le comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 176 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour le surenchérisseur,
731-A-530 R. Modai, avocat.

Tribunal du Caire.**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Ali Ibrahim Ahmed Ghahia, sans profession, sujet local, demeurant à El Sanafein, Markaz Mina El Kamh (Charkieh).

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre les Dames:

1.) Hosna Bent Afifi Abdella,
2.) Hanem Bent Afifi Abdella, toutes deux sujettes locales, demeurant à El

Sanafein El Bahria, Markaz Mina El kamh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1936, dénoncée le 28 Octobre 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Novembre 1936 sub No. 1362 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après le Service d'Arpentage.

Terrains sis à Nahiet El Remali, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

5 feddans par indivis dans 41 feddans, 12 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 4 kirats et 4 sahmes par indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Ketr El Guemal No. 6, parcelle No. 44.

2.) 5 feddans, 6 kirats et 18 sahmes par indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 19 sahmes au hod El Kebir No. 11, parcelle No. 3.

3.) 2 feddans, 8 kirats et 7 sahmes au hod Hassibou No. 13, parcelle No. 68.

4.) 2 kirats et 14 sahmes par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod Hassibou No. 13, parcelle No. 78.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 4.

6.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 5.

7.) 4 feddans et 13 kirats par indivis dans 4 feddans, 20 kirats et 17 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 6.

8.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 8.

9.) 14 kirats et 6 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 9.

10.) 2 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 10.

11.) 7 feddans, 15 kirats et 9 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 11.

12.) 14 kirats et 22 sahmes par indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 32, parcelle No. 34.

13.) 14 kirats et 16 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 40.

14.) 4 kirats et 11 sahmes par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 57.

15.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 65.

16.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 65.

17.) 13 kirats et 20 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 66.

18.) 2 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 67.

19.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 64.

20.) 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes au hod Ahmed El Chafei No. 40, parcelle No. 4.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et autres accessoires, immeu-

bles par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.
Pour les poursuivants,
656-C-618 Léon Kandelaft, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Aziz Bahari, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 37 rue Kasr El Nil et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, subrogé aux droits et actions du Sieur Pierre Parazzoli, en vertu d'un acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Avril 1938 sub No. 2041.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Ayoub Chehata Mohamed.

2.) Sayed Ayoub Chehata Mohamed.

3.) Eweiss Ayoub Chehata Mohamed.

4.) Mohamed Farghali Ayoub Chehata.

5.) Hamed Farghali Ayoub Chehata.

6.) Awad Hassan Gomaa.

7.) Abdel Wahab Hassanein Gomaa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1935, dénoncé le 27 Juillet 1935, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire le 1er Août 1935, No. 598 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

31 feddans, 19 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Chakal No. 15, parcelles Nos. 7 et 8.

2.) 1 feddan et 11 kirats au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 1 feddan au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 10.

4.) 2 feddans et 13 kirats au hod El Chaboura No. 17, faisant partie de la parcelle No. 17.

5.) 3 feddans au hod El Esseba El Gharbi No. 11, parcelle No. 28, faisant partie de la parcelle No. 29.

6.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Esseba El Charki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 7.

7.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod Mohamed Dahchouri No. 23, faisant partie de la parcelle No. 8.

8.) 1 feddan, 17 kirats et 2 sahmes au même hod No. 23, faisant partie de la parcelle No. 7.

9.) 3 feddans au hod El Khawla No. 22, faisant partie de la parcelle No. 5.

10.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Tara No. 36, faisant partie de la parcelle No. 18.

11.) 1 feddan et 17 kirats au hod Mohamed Dahchouri No. 23, faisant partie de la parcelle No. 2.

12.) 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Bazbouz No. 31, parcelles Nos. 36 et 37.

13.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au même hod No. 31, faisant partie de la parcelle No. 45.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations, ac-

croissements et améliorations, dépendances par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Pour le poursuivant,
S. Cadéménos,
Avocat à la Cour.

713-C-644

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de Me Nicolas Moustakas, avocat, hellène, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Basile Evdokias, industriel, sujet britannique, demeurant à Héliopolis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 31 Janvier et 1er Février 1938, dénoncé le 8 Février 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Février 1938 sub No. 876 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à chareh Mohamed Hanafi No. 20 tanzim, quartier Kolali, kism Ezbékiah, chiakhet El Kolali.

Le terrain est de la superficie de 318 m² 30 cm² et est limité comme suit: Est, sur 18 m. par la propriété des Hoirs Omar Soliman; Nord, sur 17 m. 90 par une rue connue sous le nom de guisr El Kolali ex-ligne de chemin de fer, conduisant à la Compagnie du Gaz; Sud, sur 16 m. 80 par la propriété des Hoirs de feu Sara Malati.

La construction consiste en un rez-de-chaussée couvrant tout le terrain et servant d'atelier mécanique.

Et d'après le Survey le dit immeuble sis au Caire, rue Mohamed Hanafi No. 20, quartier El Kolali, kism El Ezbékiah, chiakhet El Kolali, d'une superficie de 297 m² 25 cm² et est limité comme suit: Nord, rue de la ligne du chemin de fer El Kolali d'une long. de 18 m. 06; Est, rue Mohamed Hanafi d'une long. de 17 m. 68; Ouest, les Hoirs Omar Soliman d'une long. de 16 m. 35; Sud, Hoirs de feu Sara Malati sur 17 m. 24.

Ces limites ci-haut sont d'après le moayina No. 2741, année 1937.

Ainsi que cet immeuble existe, s'étend et comporte avec toutes atténuances et dépendances, tous immeubles par destination, toutes améliorations et constructions qui viendraient à y être faites sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
N. et Ch. Moustakas,
Avocats à la Cour.

710-C-644

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de David Bensimon, propriétaire, sujet français, demeurant au Caire, 25 rue Aboul Sebaa.

Contre:

1.) Hagop Ohanessian, entrepreneur, sujet local, demeurant au Caire, No. 11, rue El Kamel Mohamad, Zamalek.

2.) Henri H. Sakakini, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, midan Sakakini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Janvier 1935, transcrit le 26 Février 1935 sub Nos. 1501 Galioubieh et 1432 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1446 m² 50 cm., située au village d'El Zawia El Hamra, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), faisant partie de la parcelle No. 40 et No. 62, au hod Dayer El Nahia No. 4 du plan cadastral et actuellement chiakhet El Chorabia, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, limitée comme suit: Nord, sur 47 m. 40 par le restant de la propriété du vendeur; Est, sur 30 m. par la propriété des Hoirs Badaoui Khalil; Sud, sur 49 m. 95, par le Sieur Italo Tettamenti sur 26 m. 90 et partie par les Sieurs Bianchi sur 22 m. 95; Ouest, sur 30 m. par une rue projetée de la largeur de 10 m.

Sur cette parcelle il existe une enceinte en pierres et à l'intérieur une chambre construite également en pierres.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs atténuances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur folle enchère: L.E. 550 outre les frais.

Le Caire, le 3 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Fouad Chiniara, avocat.

738-C-658

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Youssef Abdel Sayed, propriétaire, égyptien, demeurant à Edwa, Markaz Maghagha (Minieh), **surenchérisseur** en l'expropriation poursuivie à la requête du Sieur Chafik Bey Sidhom Elias, et adjudgé à ce dernier à l'audience du 18 Juin 1938.

Contre la Dame Chafika Hanna Sourial, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 29, rue Maassarah (Choubrah).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, le 1er du 18 Août 1936, dénoncé le 5 Septembre 1936, transcrit le 9 Septembre 1936, No. 1073 et le 2^{me} du 25 Novembre 1936, dénoncé le 7 Décembre 1936, transcrit le 12 Décembre 1936, No. 1430 (Minieh).

Objet de la vente:

2me lot.

9 feddans et 12 sahmes de terrains sis à Nahiet Bani-Khaled El Baharia, Markaz Maghagha, Moudirich de Minieh, au hod El Hag Ramadan No. 3, en une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 550 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
A. Salib, avocat.

704-C-635

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête des Dames:

1.) Artémis Coundoumaris,
2.) Lucie Christofidis,
3.) Olga Théodossiou, toutes ménagères, hellènes, au Caire, rue Emad El Dine, imm. 177 A.

Contre la Dame Kaab El Kheir Mohamed Mohamed Koura, fille de Mohamed, petite-fille de Mohamed Koura, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Karmout Sahbara, district de Mit Ghamr (Dak.), débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Octobre 1937, transcrit le 26 Octobre 1937, No. 9675.

Objet de la vente: 8 feddans de terrains cultivables sis au village de Karmout Sahbara, district de Mit Ghamr (Dak.).

Mais d'après l'état actuel des lieux en base de nouvelles opérations cadastrales les dits biens sont de 7 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Karmout Sahbara, district de Mit Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais.

Mansourah, le 3 Octobre 1938.

Pour les poursuivantes
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
757-DM-594. Avocats.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Ahmed Bey Rachid, pris tant personnellement qu'en sa qualité de mandataire des Sieur et Dames: Azima Hanem, Ehsan Hanem et Mohamed Bey Saad El Dine, et tous les susnommés en leur qualité aussi d'héritiers de feu Saadia Hanem Saad El Dine, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmad Medhat Sami Bey connu sous le nom de Medhat Sami, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ibr. El Damanhouri en date du 3 Février 1937 et transcrite le 18 Février 1937 sub No. 372 (Gh.) et No. 1904 (Dak.).

Objet de la vente:

I. — Biens sis au village de Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.).

8 feddans, 18 kirats et 23 sahmes par indivis dans 140 feddans; 15 kirats et 10 sahmes divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 20 kirats divisés en deux parcelles.

a) La 1^{re} au hod El Regala No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 12 feddans, 1 kirat et 9 sahmes.

b) La 2^{me} au hod El Reggala No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, de 3 kirats et 5 sahmes.

2.) 7 feddans, 22 kirats et 23 sahmes au hod Massa No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

II. — Biens sis au village de Tannikh, district de Talkha (Gh.).

11 feddans, 20 kirats et 5 sahmes divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 5 sahmes au hod Wagh El Balad No. 15, faisant partie des parcelles Nos. 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11 et 10, par indivis dans 21 feddans, 4 kirats et 14 sahmes.

2.) 4 feddans et 13 kirats au hod Wagh El Balad No. 15, faisant partie des parcelles Nos. 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 2, 3, 4, 5 et 9.

3.) 3 feddans, 9 kirats et 21 sahmes au hod El Kharaba et El Berak No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 28, 29, 30, 31, 20, 24, 25, 26, 27, 32 et 33.

4.) 5 kirats au hod El Robée wal Sahel No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 7 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

5.) 2 feddans, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Gorbagui wal Barbaria No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 1, 4, 5, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43.

III. — Biens sis au village de Dibou Awam, district de Mansourah.

7 feddans, 2 kirats et 9 sahmes dont:

a) 2 feddans, 6 kirats et 7 sahmes au hod El Tantaoui No. 11.

b) 4 feddans, 20 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 16 feddans, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Tantaoui No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 22 feddans, 19 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

3.) 24 feddans et 16 sahmes au hod Messika No. 12, parcelle No. 2.

4.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Messika No. 12, parcelle No. 4.

5.) 35 feddans, 15 kirats et 5 sahmes au hod Messeka No. 12, parcelle No. 6.

6.) 20 feddans, 14 kirats et 22 sahmes au hod Messeka No. 12, parcelle No. 7.

7.) 18 feddans, 9 kirats et 19 sahmes au hod Messeka No. 12, parcelle No. 8.

8.) 21 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Talatine No. 13, parcelle No. 1.

9.) 34 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Talatine No. 13, parcelle No. 2.

10.) 18 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au hod El Talatine No. 13, parcelle No. 3.

11.) 22 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au hod El Talatine No. 13, parcelle No. 4.

12.) 32 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod Odet El Cheikh No. 18, parcelle No. 1.

13.) 17 feddans, 13 kirats et 7 sahmes au hod Odet El Cheikh No. 18, parcelle No. 2.

14.) 16 feddans et 6 kirats au hod Charchira No. 19, parcelle No. 4.

15.) 3 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au hod El Charchira No. 19, parcelle No. 5.

16.) 10 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod El Raboua No. 20, parcelle No. 1.

17.) 14 feddans, 14 kirats et 17 sahmes au hod El Raboua No. 29, parcelle No. 4.

18.) 31 feddans, 1 kirat et 3 sahmes au hod El Raboua No. 20, parcelle No. 5.

19.) 3 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Raboua No. 20, parcelle No. 6.

20.) 28 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel No. 21, parcelle No. 1.

21.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 21, parcelle No. 2.

22.) 28 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 21, parcelle No. 3.

23.) 20 feddans, 16 kirats et 15 sahmes au hod El Sour El Saghir No. 14, parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1180 outre les frais. Mansourah, le 3 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
758-DM-595. Aly El Bialy, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 10 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sidi-Ghazi (Gharbieh).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Youssef Mohamed Ibrahim El Abd.
2.) Mohamed Ibrahim El Abd.

Tous deux commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Sidi-Ghazi (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 27 Août 1934.

2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 24 Août 1938, huissier A. Mieli.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 7 feddans sis en ce village, au hod Kol El Nesf No. 12, ladite récolte évaluée à un rendement de 2 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
701-A-518 Ig. Goldstein, avocat.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sidi Ghazi, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie, 22 rue Chérif Pacha.

Au préjudice de:

1.) Abdel Fattah El Haddad,
2.) Mahmoud El Haddad, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sidi Ghazi, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Juillet 1938, huissier A. Mieli.

Objet de la vente: la récolte de 9 feddans de coton Guizeh, 1re et 2me cueillettes, évaluée à 3 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
724-A-523 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 12 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, au domicile ci-dessous du débiteur.

A la requête de The Alexandria & Ramleh Railway Cy. Ltd., société anonyme, ayant siège à Alexandrie, place Saad Zaghoul, No. 3.

Au préjudice du Sieur Ahmed Mahmoud El Borghi, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue El Chemerli, No. 1, ruelle Zawiet El Badan, immeuble Abou-Heif.

En vertu:

1.) D'un jugement rendu le 18 Juillet 1938 par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie;

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Septembre 1938, huissier Hefès.

Objet de la vente: 1 armoire en bois plaqué noyer, à 1 battant avec glace biseautée, 1 bahut même bois, 1 argentier en 2 pièces, 2 canapés, 2 fauteuils et 6 chaises, tables et divers autres meubles, 1 vieux buffet vitrine.

Pour la poursuivante,
702-A-519 Antoine de Zogheb, avocat.

Date: Lundi 10 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sidi-Ghazi (Gharbieh).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice du Sieur Moustafa Ibrahim El Haddad, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Sidi-Ghazi (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement commercial du 17 Décembre 1931.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière et brandon du 24 Août 1938, huissier Mieli.

Objet de la vente:

La récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 4 feddans, divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 12 kirats sis en ce village, au hod El Sahel.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats sis en ce village, au hod El Baghara.

La dite récolte évaluée à un rendement de 3 kantars environ par feddan. Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
700-A-517 Ig. Goldstein, avocat.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sidi Ghazi, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie, 22 rue Chérif Pacha.

Au préjudice de Aly El Haddad, propriétaire, local, domicilié à Sidi Ghazi, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Juillet 1938, huissier Ed. Donadio.

Objet de la vente: la récolte de 9 feddans de coton Guizeh No. 7, évaluée à 3 kantars par feddan.

Alexandrie, le 3 Octobre 1938.
Pour la poursuivante,
723-A-522 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 12 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, No. 5, rue Adib Bey Ishak.

A la requête des Sieurs Charles et Maurice Schemel, propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, rue Adib Bey Ishak, No. 5.

Au préjudice de The Egyptian Thermo Works, société en commandite par actions, relevant des Juridictions Mixtes, en la personne de son associé gérant le Sieur I. Schaker, domicilié à Camp de César, Ramleh, au No. 40 de la rue Tanis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier Max Heffès, du 21 Juillet 1938, validée par jugement sommaire du 15 Août 1938.

Objet de la vente: 1 bureau en bois de hêtre, 1 canapé, 2 tables, 1 armoire vitrine, 1 lustre, 1 bureau en bois plaqué, 1 classeur de 1 m. 50 de hauteur, 4 chevaux, tables, bureaux, etc.

Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
696-A-513 Catzefflis et Lattey, avocats.

Date: Mardi 11 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Nébi Daniel No. 1.

A la requête du Wakf Khadiga Bahja Hanem Bourhan, représenté par son Nazir S.E. Aly Bey Emine Yehia, domicilié à Alexandrie, rue Nébi Daniel No. 1.

Au préjudice du Sieur Théodore Georges Caropoulos, négociant et coiffeur, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Nébi Daniel No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 18 Août 1937, huissier Mastoropoulo, validée par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 5 Février 1938.

Objet de la vente: agencement du magasin, diverses machines pour coiffer les dames, fauteuils de coiffeurs, etc.

Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
680-A-497. Moh. Farid, avocat.

Date et lieux: Samedi 8 Octobre 1938, à 10 h. a.m. à El Sigayeh et successivement au Zimam de Denochar, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), à 11 h. a.m.

A la requête de la Dresdner Bank venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice:

1.) Du Sieur Aly Mohamed Abou Taleb, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Sigayeh.

2.) Des Hoirs de feu Moustafa Aly Abou Taleb, de son vivant commerçant et propriétaire, local, domicilié à Sigayeh, lesquels Hoirs sont:

a) La Dame Boghdadi El Daouri, épouse dudit défunt;

b) La Dame Aziza Moustafa Abou Taleb, épouse Mohamed Abou Taleb, fille dudit défunt;

c) Le Sieur Ahmed Eff. Moustafa Abou Taleb, fils dudit défunt.

Tous domiciliés à El Sigayeh (Markaz Mehalla El Kobra, Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement commercial du 12 Février 1931.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière et brandon, du 25 Août 1938, huissier Donadio.

Objet de la vente:

Biens saisis au village de El Sigayeh.

La récolte de coton Guizeh 7, pendante par racines sur 60 feddans divisés en trois parcelles, sis en ce village, au hod El Assali, ladite récolte évaluée à 3 kantars environ par feddan.

Biens saisis au Zimam de Denochar.

La récolte de coton Guizeh 7, pendante par racines sur 2 feddans sis en ce village, au hod El Selmoh, ladite récolte évaluée à 2 1/2 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
698-A-515. Ig. Goldstein, avocat.

Date: Mardi 11 Octobre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Abou Choucha et Kabou El Mallah No. 2.

A la requête du Wakf Khadiga Bahja Hanem Bourhan, représenté par son Nazir S.E. Aly Bey Emine Yehia, domicilié à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 1.

A l'encontre de la Raison Sociale Georges P. Bonnett & Co., Maison de commerce mixte ayant siège à Alexandrie, rue Abou Choucha et Kabou El Mallah No. 2.

En vertu de deux saisies conservatoires des 28 Décembre 1936 et 16 Février 1937, validées par jugement du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie du 18 Novembre 1937 et en vertu d'une saisie-exécution du 14 Mars 1938.

Objet de la vente: agencement de bureau, moteurs, balance, malaxeur, perceuse, tour, dynamo, un lot de 400 pelles avec manches en bois type militaire, 3 barils d'oxyde de zinc de 100 kilos chacun.

Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
681-A-498. Moh. Farid, avocat.

Date et lieux: Lundi 10 Octobre 1938, à 10 h. a.m. à Mit El Serag et successivement au Zimam de Nesf Awal Bachbiche, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), à 11 h. a.m.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice du Sieur El Sayed Ahmed El Hayess, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Mit El Serag, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 6 Mars 1933.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière et brandon du 25 Août 1938, huissier E. Donadio.

Objet de la vente:

Biens saisis au village de Mit El Serag.

1.) 1 taureau jaunâtre âgé de 8 ans.

2.) 1 âne âgé de 6 ans environ.

Biens saisis au Zimam de Nesf Awal Bachbiche.

La récolte de coton Guizeh 7, pendante par racines sur 2 feddans et 12 kirats en deux parcelles sis en ce village au hod El Konayessa, ladite récolte évaluée à 2 1/2 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
699-A-516. Ig. Goldstein, avocat.

Date: Mercredi 12 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Mehalla El Kobra, rue El Kantara.

A la requête d'Elie Tobiano.

Au préjudice d'Athanase Athanassiou. **En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 3 Août 1938.

Objet de la vente: pianos, tables, etc.

Le Caire, le 3 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
717-CA-648 I. Pardo, avocat.

Tribunal du Caire.

Date et lieux: Lundi 10 Octobre 1938, à 8 h. a.m. à la rue El Arbein No. 44, à Embabeh, et à 10 h. a.m. à Warak El Arab, même Markaz.

A la requête de la Raison Sociale A. B. Berzi & Co.

Contre Nassif Sidhom.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Septembre 1937.

Objet de la vente: voiture; jument; 4 feddans de maïs chami et 1 feddan de canne à sucre.

Pour la poursuivante,
706-C-637 Edouard Atallah, avocat.

Date: Jeudi 13 Octobre 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: à Béni-Fez, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Galal Somaa El Soueifi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Béni-Fez, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Janvier 1937, R.G. No. 2516/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1937.

Objet de la vente: une machine d'irrigation de la force de 18 H.P., avec ses accessoires, marque Blackstone, No. 155703, 35 kantars de coton.

Pour la poursuivante,
670-C-632. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Seila El Charkieh, district de Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Gallini Bey.

Au préjudice de Ahmad Mohamad El Chafei et Ibrahim Amin El Chafei.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Juillet 1937.

Objet de la vente: 1 vache rouge; la récolte de coton Achmouni pendante sur 15 feddans.

Pour les poursuivants,
709-C-640 M. Sednaoui, avocat.

Date: Jeudi 6 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Bibars, No. 14 (Hamzaoui), dans les dépôts de la société requérante.

A la requête de la Near East Superintending Co. Ltd.

Contre qui de droit.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service près ce Tribunal, le 14 Septembre 1938, No. 2182/63e.

Objet de la vente: 1 caisse de voile uni (marchandise dédouanée), 9 caisses de cotonnades et 1 caisse de rayon goods (marchandises en transit à Alexandrie).

Conditions de la vente:

Paiement au comptant. 5 0/0 droits de criée à charge des acheteurs. Livraison immédiate, sous peine de folle enchère.

Pour la requérante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
Avocats à la Cour.

L'expert Commissaire-Priseur,
564-DC-569 (2 NCF 28/4) M. G. Levi.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Bedahl, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Ahmed Mahmoud Moustafa.

En vertu d'un procès-verbal du 10 Septembre 1938, huissier J. Sergi.

Objet de la vente: armoires, tables, canapés; 100 rotolis de cuivre, consistant en ustensiles de cuisine et autres.

Le Caire, le 3 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
734-C-654. Dr. M. Bitter.

Date: Mardi 11 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fouad Ier, No. 117, Boulac.

A la requête de G. Sabet & G. Tabet & Co.

Contre Abdalla Mohamed Aboul Kheir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juillet 1938.

Objet de la vente: 200 paquets de bleu d'outremer, 130 paquets noirs, 30 pots de peinture laqué, 100 boulons en fer, 50 serrures, 300 feuilles de papier d'émeri, 16 pinceaux, 5 seaux, 13 cadenas, 25 poignées pour meubles, 8 bidons, 5 vrilles, l'agencement du magasin, 2 kgs. de térébenthine; diverses couleurs, etc.

Pour la poursuivante,
742-C-662 M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Saft El Charkia (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Mosseri & Co.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Omar Bichr.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies du 21 Novembre 1932 et récolement du 4 Juillet 1936.

Objet de la vente: divers meubles et effets; 1 tracteur « Deering » No. K. C. 133041, avec sa charrue à 2 socs.

Pour la poursuivante,
740-C-660. B. Salama, avocat.

Date: Jeudi 13 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Louxor, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Zaki Mikhail Bichara, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Louxor (Kéneh).

En vertu de quatre jugements rendus les 3 premiers par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, respectivement les 14 Janvier 1936, R.G. No. 1796/61e A.J., 29 Octobre 1935, No. 10974, 60e A.J. et 30 Décembre 1935, R.G. No. 770/61e A.J., et le dernier par la Chambre Sommaire du même siège le 2 Janvier 1936, R.G. No. 1684/61e A.J. et de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 22 Juin 1936, 30 Novembre 1935 et 6 Février 1936.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, chaises, fauteuils, tapis, lustres, tapis persans, canapés, chaises, fauteuils, tabourets, pendules, salon, salle à manger, chambre à coucher, cabinet de travail composé de chaises, fauteuils, canapés, bureaux, bibliothèques, classeur, coffre-fort, lustres, tapis, baignoires, machine à coudre, glacière, paravent, pianos, rideau, lits.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

671-C-633 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 13 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Makatla, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mourad Khalaf,
- 2.) Abdel Ghani Khalaf.

Propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Makatla, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Juillet 1937, R.G. No. 4988/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Avril 1938 et d'un 2me du 4 Août 1938.

Objet de la vente: le produit de 7 feddans de blé évalué à 4 ardebs le feddan, la récolte de coton sur 4 feddans et 19 kirats, d'un rendement de 5 petits kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
669-C-631. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 24 Octobre 1938, dès les 9 heures du matin.

Lieu: à Tahma, district d'El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

A la requête du Sieur Aly Bey Bahgat èsq.

Au préjudice du Sieur Aly Mohamad Gomaa Mira.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Novembre 1931.

Objet de la vente: 1 taureau Assali, roux blond, de 6 ans et 1 ânesse blanche de 5 ans environ.

Pour le poursuivant èsq.,
592-C-587. M. Sednaoui, avocat.

Date et lieux: Lundi 10 Octobre 1938, à 9 h. a.m. au village de Ménouf et à 10 h. a.m. au village de Manchiet Ghamrin.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Contre Farid Ismail El Chakankiri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Septembre 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 22 Février 1938.

Objet de la vente:

Au village de Ménouf.

4 ardebs de blé; la cueillette de coton Achmouni provenant de 1 feddan.

Au village de Manchiet Ghamrin.

La cueillette de coton Achmouni provenant de 1 feddan.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
711-C-642. Avocats à la Cour.

Date: Lundi 10 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Akadma, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale M. L. Franco & Co.

Contre Ahmed Mohamed Awad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Février 1938.

Objet de la vente:

1.) La récolte de lentilles sur 1 feddan au hod El Awaysed.

2.) La récolte de blé sur 1/2 feddan au hod Gheit El Farch.

3.) La récolte de fèves sur 1/2 feddan au hod Hamrania.

Le rendement du feddan est de 3 ardebs pour les lentilles, 3 ardebs pour le blé et 3 ardebs pour les fèves.

Le Caire, le 3 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
703-C-634 Willy Chalom, avocat.

Date: Lundi 10 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Agouza, Markaz et Moudirieh de Guiza.

A la requête de l'Agence Immobilière du Caire.

Contre A. J. Siggins, sujet britannique, de domicile inconnu en Egypte, et pour lui au Parquet Mixte de ce Tribunal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Septembre 1938.

Objet de la vente: des meubles tels que bureau, armoires, canapés, chaises, tables, bibliothèque, commode, tapis local etc.

Pour la poursuivante,
736-C-656. Malatesta et Schemeil,
Avocats.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Bedahl, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Alv Meawad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Septembre 1938, huissier Sergi.

Objet de la vente: canapés, chaises, rideaux, fauteuils, bureaux, etc.

Le Caire, le 3 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
735-C-655. Dr. M. Bitter.

Date: Mardi 11 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: rue El Wakad No. 3 (par la rue Malaka Nazli).

A la requête de Jean Attard.

Au préjudice de Khedr Bey Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Novembre 1937.

Objet de la vente: tapis, armoires, machine Singer, etc.

Le Caire, le 3 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
I. Pardo, avocat.

718-C-649

Date: Lundi 31 Octobre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Galioub, district de Galioub (Galioubieh).

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Gallini Bey.

Au préjudice de Mohamed Saleh Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 bufflesse noire, de 15 ans, 1 ânesse blanche, de 5 ans; canapés, chaises, armoires, etc.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui, avocat.

708-C-639

Date: Jeudi 13 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 1 rue Abdel Moneim (Abdine).

A la requête du Sieur Ahmed Youssef Marawane.

Au préjudice du Sieur Costi Vacalopoulo.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Août 1937.

Objet de la vente: buffet, canapés, armoires, salon, etc.

Le Caire, le 3 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
I. Pardo, avocat.

751-C-669.

Date: Mercredi 12 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Sébil El Khazindar No. 27, kism Waily.

A la requête du Sieur Jean Attard.

Au préjudice de la Dame Zeinab Charaby.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Août 1938.

Objet de la vente: pendule, chaises, tapis etc., auto.

Le Caire, le 3 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
I. Pardo, avocat.

752-C-670.

Dates et lieux:

Mercredi 12 Octobre 1938, à 9 h. a.m. aux villages de:

1.) Zawiet Barmacha,

2.) Maghagha même;

Jeudi 13 Octobre 1938, à 9 h. a.m., aux villages de:

3.) Mayana,

4.) Tambedi,

5.) Kafr El Medawar,

6.) Belhassa;

Samedi 15 Octobre 1938, à 9 h. a.m. aux villages de:

7.) Dahmarou (Ezbet El Hini Rizk),

8.) Cheikh Ziad (Ezbet Kassem Bey El Masri),

9.) Minchat Lamloum.

Le tout district de Maghagha (Minieh).

A la requête de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Kassem Bey El Masri, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr El Medawar, district de Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 8, 11, 13 et 15 Août 1938, huissier Jos. Sergi, en exécution de jugements rendus par les Chambres Sommaire et Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, les 15 Janvier 1931, No. 3766/56e A.J., 27 Janvier 1931, No. 3665/56e A.J., 3 Février 1931, No. 4878/56e A.J. et 24 Février 1931, No. 5355/56e A.J.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 109 feddans.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
Avocats.

741-C-661.

Date: Lundi 10 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Darb-El-Hagar No. 6, en face du No. 24 à Abdine.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Méawad Nasr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Août 1938.

Objet de la vente:

1.) 5 caisses de savon blanc, marque Le Palmier.

2.) 5 caisses de savon de cuisine, marque Kafr-El-Zayat.

3.) 2 sacs de riz baladi, de 80 okes chacun.

4.) 2 bidons de beurre de cuisine baladi.

5.) 5 bidons d'huile du pays, marque Le Chevalier.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemel,
Avocats.

737-C-657.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 10 h. 20 a.m.

Lieu: au village de Maassaret Haggag, ou le cas échéant au marché se trouvant au même village, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête d'Iscandar Guirguis, négociant, égyptien, demeurant à Béni-Mazar (èsq. de cessionnaire du Sieur Sawas K. Hatziaresti).

Contre Yaacoub Ayad, commerçant, égyptien, demeurant au village de Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 29 Décembre 1937, huissier Tarrazi et 16 Juillet 1938, huissier G. Khodeir.

Objet de la vente: la récolte de coton et les meubles désignés dans les dits procès-verbaux.

Le Caire, le 3 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
M. Abdel Gawad, avocat.

748-C-668.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 28189

ALEXANDRIE

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 22 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Bahnaya, district de Mit-Ghamr.

A la requête de la Raison Sociale Abouboud Pacha & Co.

Contre Ahmad El Borhami.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 8 Août et 24 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de 6 feddans et 12 kirats de coton et 1 feddan et 12 kirats de maïs chami.

Pour la poursuivante,
Asswad et Valavani,
Avocats.

705-CM-636

Date: Samedi 8 Octobre 1938, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Tall Rak, Markaz Kafr Sakr.

A la requête de Khalil Bey Tabet èsq.

Contre Rezk Abdel Ghani et Mohamed Eff. El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Mezher, du 31 Août 1938.

Objet de la vente: récoltes de coton Guiza, 1re cueillette, et de riz.

Pour le requérant èsq.,
Georges Darian, avocat.

719-CM-650

Date: Mardi 11 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ouleila, Markaz Mit-Ghamr (Dakahlieh).

A la requête du Sieur Jacques Nessim Romano.

Contre le Sieur Youssef Aly Chalabi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagoura 1re cueillette sur pied dans 4 1/2 feddans.

Le Caire, le 3 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Marcel Sion, avocat.

745-CM-665.

Date: Samedi 8 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Ali Ragab, dépendant de Natoura, district de Kafr Sakr (Ch.).

A la requête des Hoirs Thémistocles Tsimonis, de El Bouha (Ch.).

Contre:

1.) Hassan Abdel Wahab.

2.) Mohamed Abdel Wahab.

3.) Hoirs Mostafa Abdel Wahab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Septembre 1938, huissier Fayed Khouri.

Objet de la vente:

1.) 1 bufflesse, couleur grisâtre, âgée de 1 an.

2.) 2 brebis, couleur marron, âgées de 2 ans.

3.) 2 moutons, couleur marron, âgés de 1 an.

4.) 1 ânesse blanche, âgée de 2 ans.

5.) 1 chèvre noire, âgée de 1 an.

6.) La récolte de coton Guizeh 7, 1re cueillette, sur 4 1/2 faddans, et celle de riz yabani sur 2 feddans, au hod Cheib No. 7.

Le rendement est de 3 1/2 kantars pour le coton et de 1 1/2 daribas pour le riz.

Mansourah, le 3 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
Jacques D. Sabethai, avocat.

749-M-719.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Moustafa Abdel Rahman El Gammal, ex-négociant, égyptien, domicilié à Damiette, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 30 Novembre 1938, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 30 Septembre 1938.
Le Greffier en Chef,
760-DM-597. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite d'Isidore Papavassiliou, ex-négociant, hellène, domicilié à Ismailieh, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 30 Novembre 1938, à 10 h. a.m. pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 30 Septembre 1938.
Le Greffier en Chef,
759-DM-596. (s.) E. Chibli.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATION DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Charalambo Atanadjidis, négociant, hellène, domicilié à Zagazag, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 30 Novembre 1938, à 10 h. a.m. à l'effet de faire admettre leurs créances, entendre la lecture du rapport de la Délégation des créanciers aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 1er Octobre 1938.
Le Greffier en Chef,
761-DM-598. (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 27 Août 1938 sub No. 3968, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 20 Septembre 1938 sub No. 243, fol. 52, reg. 41, qu'une Société en commandite simple a été formée entre les Sieurs Ab-

del Malek Eff. Boutros Abdel Malek et Edouard Bianco, le premier sujet local et le second britannique, tous deux domiciliés au Caire, sous la Raison Sociale A. B. Abdel Malek & Co. La Société a pour objet le commerce en général. Le siège social est au Caire, à la rue Fouad Ier, No. 23 (Parc Cinema).

La durée de la Société est fixée à 3 ans à partir du 1er Septembre 1938, renouvelable par tacite reconduction, à défaut de dénonciation, pour une autre durée de 3 ans et ainsi de suite.

La gestion et la signature sociale appartiennent au Sieur Abdel Malek Boutros Abdel Malek.

Le Caire, le 30 Septembre 1938.
Pour la Société,
707-C-638 Edouard Atallah, avocat.

Beida Dyers, S.A.E.
(Société Anonyme Egyptienne).

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "BEIDA DYERS S. A. E."

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé au Caire, le 9 Juin 1938, et à Alexandrie, le 11 Juin 1938, entre:

The Bradford Dyers Association, Société britannique par actions, ayant siège à Bradford, Angleterre, légalement représentée aux fins des présentes;

La Banque Misr, Société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, légalement représentée aux fins des présentes;

The Egyptian Salt & Soda Co. Ltd., Société britannique par actions, ayant siège à Alexandrie, légalement représentée aux fins des présentes;

«Sachs, Tilche & Co.», Société en commandite par actions, ayant siège à Alexandrie, légalement représentée aux fins des présentes; et les Sieurs:

Emile David Adès, commerçant, sujet britannique, demeurant au Caire;

Abdel Rahman Hamada Bey, ingénieur, administrateur de Société, sujet égyptien, demeurant au Caire;

A. A. Alexandroff, rentier, sujet britannique, demeurant à Alexandrie;

A. L. Anderson, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Bradford, Angleterre, légalement représenté aux fins des présentes;

J. Butterworth, administrateur de Sociétés, sujet britannique, demeurant au Caire;

Théodore Emmanuel Casdagli, commerçant, sujet britannique, demeurant au Caire;

Xénophon Casdagli, commerçant, sujet britannique, demeurant au Caire, légalement représenté aux fins des présentes;

Daniel E. Delbourgo, gérant de terrains et d'immeubles, sujet britannique, demeurant à Alexandrie;

Archie Ewing, administrateur de Société, sujet britannique, demeurant à Bradford, Angleterre, légalement représenté aux fins des présentes;

Sir Alexander Keown-Boyd, administrateur de Société, sujet britannique, demeurant au Caire;

T. D. Key, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie;

Sydney V. Naggiar, commerçant, sujet britannique, demeurant à Alexandrie;

Charles Rofé, commerçant, sujet britannique, demeurant à Alexandrie;

Harry Rofé, commerçant, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, légalement représenté aux fins des présentes;

Sadek Wahba Pacha, administrateur de Sociétés, sujet égyptien, demeurant au Caire;

J. P. Sergeant, architecte, sujet britannique, demeurant à Alexandrie;

Edward R. Smouha, Barrister-at-law, sujet britannique, demeurant à Alexandrie;

Ellis H. Smouha, Barrister-at-law, sujet britannique, demeurant à Alexandrie;

Joseph Smouha, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, légalement représenté aux fins des présentes;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de «Beida Dyers S.A.E.»;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1. — The Bradford Dyers Association, la Banque Misr, The Egyptian Salt & Soda Co. Ltd., Sachs, Tilche & Co. et les Sieurs Emile David Adès, Abdel Rahman Hamada Bey, A. A. Alexandroff, A. L. Anderson, J. Butterworth, Théodore Emmanuel Casdagli, Xénophon Casdagli, Daniel E. Delbourgo, Archie Ewing, Sir Alexander Keown-Boyd, T. D. Key, Sydney V. Naggiar, Charles Rofé, Harry Rofé, Sadek Wahba Pacha, J. P. Sergeant, Edward R. Smouha, Ellis H. Smouha et Joseph Smouha sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de «Beida Dyers S.A.E.», à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent Décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à la dite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Montazah, le 6 Raghab 1357 (1er Septembre 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président
du Conseil des Ministres p.i.,
ABDEL FATTAH YEHIA.

Le Ministre des Finances,
AHMED MAHER.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

1.) The Bradford Dyers Association, Société britannique par actions, ayant siège à Bradford, Angleterre, et représentée aux fins des présentes par Monsieur James Butterworth, un de ses administrateurs, en vertu des pouvoirs à lui donnés suivant procuration en date du 26 Avril 1938 passée par devant Charles Theodore Law-Green, Notaire Public à Bradford, en date du 29 Avril 1938, dûment légalisée au Consulat Royal d'Égypte à Londres, le 30 Avril 1938;

2.) La Banque Misr, Société anonyme égyptienne, ayant siège social au Caire, Égypte, et représentée aux fins des présentes par le Dr. Fouad Sultan, administrateur-délégué, en vertu des pouvoirs à lui donnés suivant acte notarié en date du 2 Juin 1924, et transcrit au bureau des actes notariés sub No. 1861 de 1924;

3.) The Egyptian Salt & Soda Co. Ltd., Société britannique par actions, ayant siège à Alexandrie et représentée aux fins des présentes par M. Elie Mosseri, son président du conseil, en vertu des pouvoirs à lui donnés selon résolution du conseil d'administration, en date du 3 Juin 1938;

4.) Monsieur Emile David Adès, commerçant, sujet britannique, demeurant au Caire;

5.) Abdel Rahman Bey Hamada, ingénieur, administrateur de Société, sujet égyptien, demeurant au Caire;

6.) Monsieur A. A. Alexandroff, rentier, sujet britannique, demeurant à Alexandrie;

7.) Monsieur A. L. Anderson, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Bradford, Angleterre, représenté aux fins des présentes par Monsieur J. Butterworth, ci-après nommé et qualifié, suivant mandat authentique reçu à Bradford, le 24 Mai 1938;

8.) Monsieur J. Butterworth, administrateur de Sociétés, sujet britannique, demeurant au Caire;

9.) Monsieur Théodore Emmanuel Casdagli, commerçant, sujet britannique, demeurant au Caire;

10.) Monsieur Xénophon Casdagli, commerçant, sujet britannique, demeurant au Caire, représenté aux présentes par Monsieur Théodore Casdagli, ci-dessus qualifié, suivant mandat ci-annexé;

11.) Monsieur Daniel E. Delbourgo, gérant de terrains et d'immeubles, sujet britannique, demeurant à Alexandrie;

12.) Monsieur Archie Ewing, administrateur de Société, sujet britannique, demeurant à Bradford, Angleterre, représenté aux fins des présentes par Monsieur J. Butterworth ci-dessus qualifié, suivant mandat authentique reçu à Bradford, le 26 Mai 1938;

13.) Sir Alexander Keown-Boyd, K.B.E., C.M.G., administrateur de Société, sujet britannique, demeurant au Caire;

14.) Monsieur T. D. Key, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie;

15.) Monsieur Sydney V. Naggiar, commerçant, sujet britannique, demeurant à Alexandrie;

16.) Monsieur Charles Rofé, commerçant, sujet britannique, demeurant à Alexandrie;

17.) Monsieur Harry Rofé, commerçant, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, représenté aux fins des présentes par Monsieur Charles Rofé, ci-dessus qualifié, suivant mandat ci-annexé;

18.) Sachs, Tilche & Co., Société en commandite par actions, ayant siège à Alexandrie, Égypte, représentée aux fins des présentes par M. Joseph Tilche, son associé-gérant, en vertu des pouvoirs à lui donnés suivant acte de Société en date du 1er Novembre 1932, dûment enregistré au bureau des actes notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 19 Novembre 1932 sub No. 7475;

19.) Sadek Pacha Wahba, administrateur de Sociétés, sujet égyptien, demeurant au Caire;

20.) Monsieur J. P. Sergeant, architecte, sujet britannique, demeurant à Alexandrie;

21.) Monsieur Edward R. Smouha, Barrister-at-law, sujet britannique, demeurant à Alexandrie;

22.) Monsieur Ellis H. Smouha, Barrister-at-law, sujet britannique, demeurant à Alexandrie;

23.) Monsieur Joseph Smouha, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, représenté aux présentes par Monsieur Ellis H. Smouha, ci-dessus qualifié, suivant mandat ci-annexé.

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Égyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme qui sera dénommée «Beida Dyers S.A.E.».

Art. 2. — La Société aura pour objet:

D'exercer l'industrie de teinture, de finissage, de boudinage, de décolorage, de séchage, de cardage, de pressage, d'impression, du blanchiment, de l'apprêt, de la charge, ainsi que toutes autres industries du même genre se rapportant aux tissus, fils et filés, de coton, de lin, de laine, de jute, de soie naturelle ou artificielle, et à toutes substances fibreuses naturelles ou artificielles, brutes ou travaillées;

De fabriquer, vendre, acheter, importer et exporter tous produits chimiques et tinctoriaux;

De vendre, acheter, importer et exporter tous fils, filés et tissus et toutes substances fibreuses, naturelles ou artificielles, brutes ou travaillées.

La Société pourra en outre:

a) Traiter toutes affaires de matières textiles en général se rattachant directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, à l'objet social.

b) Faire le commerce de tous produits provenant d'autres maisons de l'Égypte ou de l'étranger exerçant la même industrie ou faisant le même commerce que la Société.

c) Faire toutes opérations, mobilières ou immobilières, industrielles ou financières se rattachant aux objets ci-dessus.

La Société pourra exercer son activité en Égypte et à l'étranger, soit pour son

compte, soit comme agent directement, ou par l'entremise des tiers.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de son objet tant en Égypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir en tout ou partie, ou les annexer.

Art. 3. — La Société aura son siège et son domicile légal au Caire.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Égypte et à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à trente années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 250.000 (deux cent cinquante mille Livres Égyptiennes) représentées par 62.500 (soixante-deux mille cinq cents) actions de L.E. 4 (quatre Livres Égyptiennes) chacune, dont 18.100 (dix-huit mille cent) actions d'apport et 44.400 (quarante-quatre mille quatre cents) actions ordinaires.

Ce capital a été entièrement souscrit de la manière suivante:

	Actions	L.E.
1.) Bradford Dyers Association Ltd: Act. d'apport 18.100		
Act. ord. 17.000	35.100	140.400
2.) Banque Misr	12.500	50.000
3.) Egyptian Salt & Soda Co. Ltd.	1.000	4.000
4.) Emile David Adès	1.500	6.000
5.) Abdel Rahman Bey Hamada	500	2.000
6.) A. A. Alexandroff	250	1.000
7.) A. L. Anderson	500	2.000
8.) J. Butterworth	750	3.000
9.) Théodore E. Casdagli	750	3.000
10.) Xénophon Casdagli	750	3.000
11.) Daniel E. Delbourgo	250	1.000
12.) A. Ewing	500	2.000
13.) Sir Alexander Keown-Boyd	750	3.000
14.) T. D. Key	100	400
15.) Sydney V. Naggiar	800	3.200
16.) Charles Rofé	250	1.000
17.) Harry Rofé	1.250	5.000
18.) Sachs, Tilche & Co.	1.500	6.000
19.) Sadek Wahba Pacha	500	2.000
20.) J. P. Sergeant	250	1.000
21.) Edward R. Smouha	625	2.500
22.) Ellis H. Smouha	625	2.500
23.) Joseph Smouha	1.500	6.000
Total	62.500	250.000

Les actions d'apport sont entièrement libérées.

Les actions ordinaires ont été libérées du quart, par le versement à la National Bank of Egypt, Cairo, de L.E. 44.400 (Livres Égyptiennes quarante-quatre mille quatre cents), effectué par les souscripteurs chacun proportionnellement à sa souscription.

Art. 6. — Les soussigné s'engagent à poursuivre l'obtention du Décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confient, à cet effet, mandat à Maîtres A. Alexander, M. Antébi, J. E. Rolo, avocats, avec pouvoir de substitution, agissant chacun séparément, de faire les publications et les formalités nécessaires et pour apporter aux Statuts ci-annexés toutes modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

Art. 7. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans la décision du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927 publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juillet 1927 ainsi qu'à toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux Sociétés Anonymes.

Ces décisions sont réputées faire partie intégrante du présent acte.

Art. 8. — Fait en vingt-quatre exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes et le vingt-quatrième pour être déposé au secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire et par le Greffier Notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, les 9 et 11 Juin 1938 sub Nos. 447 et 640).

Statuts.

Titre I.

Constitution et dénomination de la Société — Objet — Durée — Siège.

Art. 1. — Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de: «Beida Dyers S. A. E.».

Art. 2. — La Société aura pour objet:

D'exercer l'industrie de teinture, de finissage, de boudinage, de décolorage, de séchage, de cardage, de pressage, d'impression, du blanchiment, de l'apprêt, de la charge, ainsi que toutes autres industries du même genre se rapportant aux tissus, fils et filés, de coton, de lin, de laine, de jute, de soie naturelle ou artificielle, et à toutes substances fibreuses naturelles ou artificielles, brutes ou travaillées;

De fabriquer, vendre, acheter, importer et exporter tous produits chimiques et tinctoriaux;

De vendre, acheter, importer et exporter tous fils, filés et tissus et toutes substances fibreuses, naturelles ou artificielles, brutes ou travaillées.

La Société pourra en outre:

a) Traiter toutes affaires de matières textiles en général se rattachant directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, à l'objet social.

b) Faire le commerce de tous produits provenant d'autres maisons de l'Egypte ou de l'étranger exerçant la même industrie ou faisant le même commerce que la Société.

c) Faire toutes opérations, mobilières ou immobilières, industrielles ou financières se rattachant aux objets ci-dessus.

La Société pourra exercer son activité en Egypte et à l'étranger, soit pour son

compte, soit comme agent directement, ou par l'entremise de tiers.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de son objet tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir en tout ou partie, ou les annexer.

Art. 3. — La Société aura son siège et son domicile légal au Caire. Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à trente années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital de la Société est fixé à L.E. 250.000 dont:

a) L.E. 72.400 représentées par 18.100 actions d'apport de L.E. 4 chacune entièrement libérées, remises à la Bradford Dyers Association en représentation de ses apports précisés ci-après et détaillés dans un état séparé signé par les fondateurs de cette Société.

b) L.E. 177.600 représentées par 44.400 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées du quart à la souscription et dont le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne portera pas mention régulière du versement des sommes exigibles cesse de plein droit d'être négociable.

Art. 6. — The Bradford Dyers Association fait apport à Beida Dyers, Société Anonyme Egyptienne, en pleine propriété, libre de toutes charges avec toutes les garanties de fait et de droit:

a) Des machines d'apprêtage, de décolorage, de blanchiment, de teinture, de finissage, ainsi que des machines accessoires, le tout tel qu'il est plus amplement désigné et détaillé dans l'état séparé, signé par les fondateurs de cette Société, mentionné à l'article 5 ci-dessus.

b) Un terrain d'une superficie de 107 feddans, 9 kirats et 22 sahmes (cent sept feddans, neuf kirats et vingt-deux sahmes) sis à Ezbet Defichou, Markaz Kafr El Dawar, Béhéra, répartis comme suit:

1.) 68 feddans, 18 kirats et 1 sahme suivant la carte du Survey 3, 7, 19 et 30, au hod El Zaafaran No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) 1 feddan et 8 kirats, au hod Malaket El Guenan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 132.

5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Zaafaran No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 4 et 4 bis, carte du Survey 6, 7, 10, 11, 19 et 30.

3.) 5 feddans et 12 kirats au hod Malaket El Guenan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 132.

26 feddans, 8 kirats et 9 sahmes au hod El Zaafaran No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 4 et 4 bis, Markaz Kafr El Dawar, Béhéra, carte 6, 7, 10, 11, 19 et 30.

Le tout tel qu'il est plus amplement désigné et délimité dans l'état séparé, signé par les fondateurs de cette Société, mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Le prix de ces apports a été fixé provisoirement comme suit:

a) Les machines à L.E. 61.669,238 m/m livraison à l'usine de Moss House Dye Works, Salford, Angleterre;

b) Le terrain à L.E. 10.741,320 m/m, soit à raison de L.E. 100 le feddan; sauf les vérifications qui seront faites conformément aux dispositions ci-après et les redressements qui pourraient en résulter.

La Société prendra à sa charge, en ce qui concerne les machines, les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de douane, et en ce qui concerne le terrain et les machines, les droits de mutation et autres frais auxquels pourra donner lieu la régularisation du transfert qui sera fait par acte séparé après la constitution définitive de la Société.

Une première assemblée des actionnaires doit être convoquée.

Elle désigne un ou trois experts, associés ou non, chargés de vérifier les apports, si un quart des actionnaires présents ou représentés et réunissant un dixième du capital social en fait la demande; ces experts seront désignés, à la requête des fondateurs, par le Président du Tribunal de Commerce Mixte du siège de la Société.

Le rapport des experts est déposé six jours au moins avant l'assemblée qui doit statuer, dans un établissement déterminé par l'assemblée générale, où tous les actionnaires peuvent en prendre connaissance.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêts au profit de la Société, à raison de 7 pour cent l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) du Caire, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres, à la Bourse du Caire, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit, des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé lequel restera, par contre, tenu de la différence s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération elles peuvent être échangées contre des actions au porteur, à toute réquisition du titulaire, lequel devra toutefois supporter exclusivement le droit de timbre ou tous autres droits fiscaux généralement quelconques qui pourraient être dus pour cette opération.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire et après paiement du droit de timbre ou de tous autres droits généralement quelconques qui pourraient être dus pour cette opération.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions. Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 11 bis. — Les actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution définitive.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible. La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans

le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Les intérêts et dividendes sur les actions aux porteurs sont payables au porteur du coupon y relatif et les sommes dues en cas de partage de l'actif social au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, en cas de partage de l'actif social. Mais les intérêts et dividendes sont payables au porteur du coupon.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté, au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires, s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Conseil d'Administration.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de sept membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration, composé de sept membres, est nommé par les fondateurs.

Il se compose de:

- 1.) Sir Alexander Keown-Boyd, Président.
- 2.) S.E. Sadek Pacha Wahba, Vice-Président.
- 3.) J. Butterworth, Esq.
- 4.) Abdel Rahman Bey Hamada.
- 5.) Joseph Smouha.
- 6.) A. L. Anderson, Esq.
- 7.) A. Ewing, Esq.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs, au moins, de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année une proportion de 50 pour cent d'Égyptiens et elle devra maintenir une proportion de 90 pour cent d'Égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années.

Le premier conseil désigné à l'article précédent restera en fonctions pendant cinq années.

A l'expiration de cette période, il se renouvellera par tiers chaque année.

Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort, le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura le droit, toutes les fois qu'il l'estimera utile, de s'adjoindre de nouveaux membres, jusqu'à concurrence de la moitié du nombre des membres du conseil en fonctions lors de la dernière assemblée générale, sans dépasser le maximum de douze membres en tout.

Le conseil aura aussi la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi les membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve ainsi réduit à moins de sept membres.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge complète de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence du président, ses fonctions seront remplies par le vice-président, et en cas d'absence du vice-président également, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de Sir Alexander Keown-Boyd, et le vice-président en la personne de S.E. Sadek Pacha Wahba.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur l'initiative du président ou du vice-président ou sur la demande que lui en feront deux au moins des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social, à condition

que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que quatre administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués dont il fixera les attributions et rémunérations. Il pourra leur confier tout ou partie de ses pouvoirs. La rémunération de l'administrateur-délégué ou des administrateurs-délégués pourra être fixée sous forme d'appointements. S'il y a deux ou plusieurs administrateurs-délégués, leur rémunération sera fixée globalement et répartie entre eux comme ils le jugeront utile.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra, séparément, au président du conseil, et à tout administrateur-délégué; elle est donnée à deux administrateurs quelles que soient leurs fonctions, signant conjointement.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs, à qui il pourra confier la signature sociale, séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut:

Payer tous frais et dépens préliminaires à la formation et à l'enregistrement de la Société. Il pourvoira à tout ce qui concerne l'exécution des conventions contenues dans l'acte de Société et à toute régularisation à cet effet.

Acquérir ou aliéner par tous actes, tous biens, meubles ou immeubles, tous droits et privilèges, mobiliers ou immobiliers; prendre ou donner à bail, contracter tous prêts hypothécaires, en un mot régler, conduire ou conclure toute opération rentrant dans le but de la Société.

Autoriser tous retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la Société.

Consentir toutes mainlevées d'oppositions, saisies, inscriptions hypothécaires,

mentions, tous désistements de privilège, hypothèque, gages, actions résolutoires et, en général, de tous droits mobiliers et immobiliers, toutes antériorités et subrogations, le tout avec ou sans paiement.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par une allocation globale, dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale et qui sera portée au compte des frais généraux.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale qui pourra le choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de Mr. R. E. Moore, associé de la Maison Price, Waterhouse, Peat & Co., demeurant au Caire, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués, sur sa demande, aux bureaux mêmes de la Société.

Il peut vérifier, à tout moment, l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante, au cours d'un exercice, le conseil doit pourvoir, dans les huit jours, à la nomination du nouveau censeur jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Art. 39. — Le conseil exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'au Caire.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins 5 actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même 5 actions au moins.

Tout actionnaire aura dans les assemblées générales une voix pour chaque action qu'il possède.

Toutefois, dans les assemblées générales appelées à statuer sur la valeur des apports, tout actionnaire aura, s'il n'a pas plus de 100 actions, autant de voix dans les assemblées générales qu'il possède de fois 5 actions; s'il possède plus de 100 actions, il aura pour les actions excédant ce nombre, autant de voix qu'il

a de fois 20 actions et s'il en possède plus de 1000, autant de voix qu'il a de fois 100 actions.

Dans ces assemblées générales, les actionnaires qui ont fait les apports ne comptent pas pour le nombre des actionnaires présents et ils n'ont pas de voix délibératives.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions, au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou, en son absence, par le vice-président ou par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée se réunit sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toutes convocations, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment convertir les actions nominatives en actions au porteur, augmenter ou diminuer le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société, nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société, mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux dispositions des décisions du Conseil des Ministres visées à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés, et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée, les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

Titre VII.

Année Sociale — Inventaire — Bilan — Fonds de Réserve — Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 30 Septembre de l'année 1939.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets de la Société, après déduction de tous frais et charges sociales y compris la rémunération de l'administrateur-délégué ou des administrateurs-délégués comme défini à l'article 32 ainsi que de toutes sommes que le conseil d'administration jugera opportun d'affecter à tous amortissements, seront répartis comme suit:

(1.) Il sera tout d'abord prélevé une somme égale à 10 pour cent des bénéfices pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

2.) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 5 0/0 (cinq pour cent) sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

3.) Il sera ensuite distribué un dividende supplémentaire si le conseil d'administration le propose. L'assemblée générale ne pourra fixer ce dividende à un taux supérieur à celui proposé par le conseil.

4.) Tout solde des bénéfices sera, sur la proposition du conseil, reporté à nouveau ou affecté à des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé, selon décision du conseil, au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des intérêts et dividendes aux actionnaires se fait aux lieux et aux époques fixés par le conseil.

Tout intérêt ou dividende, non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

Titre X.

Dispositions Finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1890, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927 respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927 ainsi que toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux Sociétés Anonymes sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la Loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire et par le Greffier Notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, les 9 et 11 Juin 1938 sub Nos. 418 et 641).

Le Décret Royal de constitution, l'acte préliminaire d'association et les Statuts de la Société ont été déposés au

Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire, suivant procès-verbal en date du Mercredi 28 Septembre 1938, No. 251/63e A.J.

Pour la Société Beida Dyers, S.A.E.,
714-C-645 A. Alexander, avocat.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 20 Juillet 1938, visé pour date certaine le 26 Juillet 1938, No. 3447, et enregistré le 13 Août 1938 sub No. 234/63e A.J., il résulte que la Société formée entre les Sieurs V. Yampolsky et H. Schwarz, sous la dénomination « Central Clearing & Transport Co. », suivant acte du 1er Mai 1938 et dont extrait a été enregistré le 24 Mai 1938 sous le No. 155/63e A.J.,

A été définitivement dissoute et liquidée.

Pour la Société dissoute,
716-C-647. H. Schwarz.

Par acte sous seing privé en date du 30 Juin 1937, visé pour date certaine le 7 Juin 1938, No. 2653, et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, en date du 21 Juin 1938, sub No. 178/63e A.J., folio 382, registre No. 40.

A été dissoute avant terme la Société en nom collectif connue sous la Raison Sociale « Maison Frosine », constituée suivant acte sous seing privé du 21 Juin 1935, visé pour date certaine le 27 Juin 1935, No. 3708, sub No. 272/60e A.J., enregistrée au Greffe Commercial, formée entre:

1.) la Dame Hélène Yvonne Mayol, sujette française, demeurant au Caire,

2.) la Dame Euphrosine Giacich, commerçante, sujette française, demeurant au Caire.

La dite Société avait pour objet le commerce en gros et détail de journaux de mode et autres.

L'actif et le passif social ont été assumés entièrement par la Dame Hélène Mayol.

Le Caire, le 29 Septembre 1938.
Pour la Société dissoute,
712-C-643 S. Cadéménos, avocat.

A la Société en nom collectif connue sous la Raison Sociale « Depoyan & Kilidjian », et la dénomination « New Neon Light », ayant pour objet tous travaux de publicité lumineuse avec le procédé Neon Light, avec siège au Caire, société constituée entre les Sieurs: 1.) Bedros Depoyan, sujet local, demeurant à Matarieh, 4, rue Artine, et 2.) Paul Kilidjian, sujet local, demeurant au Caire, rue Messarah, No. 4 (Choubrah), suivant acte sous seing privé en date du 26 Juillet 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 27 Juillet 1938 sub No. 3460 et dûment enregistré au Greffe Commercial du dit Tribunal le 10 Septembre 1938 sub No. 241, 63e A.J., société convenue pour une durée de trois ans commençant le 1er Août 1938 et expirant à fin Juillet 1941, renouvelée par voie de tacite reconduction, Il a été:

Par acte sous seing privé en date du 15 Septembre 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 18 Septembre 1938 sub No. 4295, mis fin de commun accord des parties, à partir du 15 Septembre 1938, soit **avant terme**, par le retrait de l'associé Bedros Depoyan, le dit acte sous seing privé, dûment enregistré au Greffe Commercial du dit Tribunal le 28 Septembre 1938 sub No. 254/63e A.J.

Tout le passif et l'actif de la Société dissoute ont été assumés par l'autre associé Paul Kilidjian qui seul continuera l'exploitation du fonds de commerce sous sa propre responsabilité et pour son compte personnel.

Le Caire, le 29 Septembre 1938.
Pour la Société dissoute,
715-C-646 Ch. Sevhonkian, Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Ismaïl Darwiche et Kamel Darwiche, tous deux fils de Kamel Darwiche, commerçants, égyptiens, demeurant et domiciliés au Caire, rue Antikhana, No. 26.

Date et No. du dépôt: le 14 Septembre 1938, No. 937.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: consistant en: A) une vignette rectangulaire subdivisée en cinq parties, dont celle supérieure portant les inscriptions en langue arabe suivantes: « Dépôt de Café la Reine de Yemen — Rue Antikhana No. 26 — Tél. 50807 — succursale Rue El Mounira No. 31 — Tél. 40978 ». Celle du centre: un dessin décoratif représentant une odalisque accroupie devant une tasse à café ayant derrière le dos le dessin fantaisiste d'une feuille de palme surmonté des inscriptions en langue française « Dépôt de Café la Reine de Yemen ». Une colonne fantaisiste placée de chaque côté de cette vignette, le long et en travers desquelles, à gauche, il y a l'inscription en langue française « Ismaïl et Kamel Darwiche » et à droite la même inscription en langue arabe. La cinquième partie de cette vignette se termine par un rectangle horizontal portant la mention en langue française des adresses des propriétaires « Rue Antikhana No. 26 et Rue El Mounira No. 31. Tél. 50807. Le Caire Tél. 40978 ». — B) Un dessin représentant un ruban composé de trois raies tant au verso qu'au recto du sac en papier sur lequel la marque dont s'agit sera apposée.

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués ou importés par les déposants, soit du café moulu ou vert.

722-A-521 M. Salinas, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Eastern Company S.A.E.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Lundi 24 Octobre 1938, à 11 heures a.m., à Alexandrie, 2 rue Moufatih (Hadra), avec l'ordre du jour suivant:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Approbation de la vente moyennant la somme de L.E. 190.982,671 de la totalité des affaires en Palestine à une nouvelle société au capital de 200.000 livres sterling, constituée par l'Eastern Company.

3.) Autorisation du Conseil d'Administration de vendre des actions de la nouvelle société au pair à des actionnaires ou à des porteurs d'obligations avec participation et de recevoir, en paiement du prix, des obligations avec participation de l'Eastern Company au pair, le change étant établi au taux fixe de P.T. 97,5 pour une livre sterling.

4.) Affectation spéciale pendant quinze jours d'un certain nombre d'actions de la nouvelle société aux porteurs d'actions et d'obligations de l'Eastern Company; chaque porteur d'une obligation avec participation de l'Eastern Company de L.E. 100 ayant le droit d'acquies huit actions de la nouvelle société et chaque porteur d'une action de l'Eastern Company de L.E. 40 ayant le droit d'acquies 2.40 actions de la nouvelle société.

5.) Communication de l'offre d'un groupe d'échanger des obligations avec participation contre des actions de l'Eastern Company.

N.B. — Cette offre permet aux actionnaires d'acquies éventuellement le nombre d'actions de la nouvelle société auxquelles ils ont droit, sans débours.

Le Conseil d'Administration.
637-DC-584 (2 NCF-4/15).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Séquestre Hoirs Mohamed Aly Marei.

Avis de Location de Terrains.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, au bureau du soussigné, 8, passage Artinoff.

Objet: 73 fed., 17 kir. et 18 sah. à Ezab El Gharb.

8 fed., 3 kir. et 7 sah. à Ezab El Khalig.

Durée: du 1er Décembre 1938 au 31 Octobre 1939.

Les enchérisseurs devront accompagner leur offre du 25 0/0 offert.

Le soussigné se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans avoir à motiver sa décision.

Pour Cahier des Charges et tous autres renseignements, s'adresser au bureau du soussigné, 8, passage Artinoff, Alexandrie.

Alexandrie, le 29 Septembre 1938.
Le Séquestre Judiciaire,
679-A-496. (s.) A. Béranger.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

M. Michel Ayoub, Séquestre Judiciaire des biens de la Succession de feu Elias Youssef Absi Bey, met aux enchères publiques la location de 593 fed., 1 kir. et 5 sah. sis aux Markaz d'El Ayat, El Saff et El Guizeh, dont détail suit.

La séance d'enchères de location aura lieu le Mardi quatrième jour d'Octobre 1938, au bureau du Séquestre, 21 rue Fouad Ier, immeuble La Genevoise, et sur les terres les jours suivants s'il y a lieu.

116 f., 6 k., 18 s. à Kafr Kassem.
3 f., 9 k., 4 s. à El Mokattfia.
Ces deux villages Markaz El Ayat.
6 f., 16 s. à El Weddy et Kafr El Di-sewy.

17 f., 17 k., 18 s. à El Minia et Chou-rafa.

4 f., 21 k., 8 s. à El Chouek El Charki.
Le tout Markaz El Saff.
16 f., 4 k., 8 s. à El Bilaida.
222 f., 21 k., 16 s. à Kafr Hemeid.
11 f., 12 k., 4 s. à Zawyet Dashour.
2 f., 1 k., 18 s. à El Denyawié.
112 f., 4 k., 10 s. à Berwashl.
Le tout Markaz El Ayat.

79 f., 21 k., 5 s. à Béni Youssef, Mar-kaz El Guiza.

Soit en tout 593 f., 1 k., 5 s.
Le Cahier des Charges se trouve dé-posé au dit bureau.

Le Séquestre se réserve le droit d'ac-cepter ou de refuser n'importe quelle of-fre sans en donner les motifs.

Le Caire, le 29 Septembre 1938.
L'Ingénieur Expert-Agronome,
720-C-651 Michel Ayoub.

Avis de Location de Terrains.

Le Crédit Foncier Egyptien, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Abdel Salam Abdel Ghaffar, porte à la connaissance du public qu'il met en location pour l'année agricole 1938/1939:

1.) 122 f., 21 k., 20 s. au village de Bir-ma, district de Tantah (Gharbieh).

2.) 20 f., 6 k., 1 s. au village de Tala, district de Tala (Ménoufieh).

La dite location est pour la durée d'une année commençant le 1er Novembre 1938 et expirant le 31 Octobre 1939 et conformément au Cahier des Charges déposé au Crédit Foncier Egyptien, 35 avenue de la Reine Farida, Service des Domaines.

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement de 10 % et parvenir au Crédit Foncier Egyptien, au plus tard, le Lundi 10 Octobre 1938, jour fixé

pour les enchères, de 9 heures à midi.

Le Séquestre se réserve tous ses droits d'accepter ou de rejeter toute demande selon qu'il le jugera conforme aux intérêts des parties ou de renvoyer la séance pour continuation des enchères.

Le Séquestre Judiciaire,
Crédit Foncier Egyptien.
739-C-659 (3 CF 3/5/7).

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, en sa qualité de Sé-questre Judiciaire sur les terres des Hoirs Bakir Ahmad Helmi, sises au villa-ge de Tambo, Markaz Béni-Mazar, Mou-dirieh de Minieh, offre en location par voie d'enchères publiques 44 feddans dépendant dudit village, pour la période d'une année commençant le 1er Novem-bre 1938 et finissant le 31 Octobre 1939.

La réunion pour les enchères aura lieu le jour de Mardi 11 Octobre 1938, au village de Manchiet Balir, dépendant du village de Tambo, de 11 h. a.m. à 1 h. p.m.

L'adjudicataire devra payer le 25 0/0 du montant total des loyers à titre de cautionnement.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accorder ou de refuser telle offre sans en donner le motif.

Le Caire, le 1er Octobre 1938.
Le Séquestre Judiciaire,
Fernand Jabès.
16, rue Cheikh Hamza,
744-C-664 Le Caire.

Avis de Location de Terrains.

La Ron. Sle. J. Planta & Cie, Séques-tre Judiciaire des biens des Hoirs de feu Charaf El Dine Ghazi, suivant ordonnan-ce des Référés du Tribunal Mixte du Caire en date du 11 Octobre 1937 sub R.G. No. 8776/62me, met en location par voie d'enchères publiques les terres sui-vantes:

1.) 153 feddans, 10 kirats et 15 sah-mes, dont 106 feddans et 3 sahmes à Za-wiet Bemam et 47 feddans, 10 kirats et 12 sahmes à Bimam, Markaz Tala (Mé-noufieh).

2.) Un jardin fruitier de la superficie de 5 feddans, sis à Zawiet Bimam, Mar-kaz Tala (Ménoufieh).

3.) Un jardin fruitier de la superficie de 3 feddans, sis à Zawiet Bimam, Mar-kaz Tala (Ménoufieh).

La dite location est fixée pour la du-rée d'une année agricole commençant le 1er Novembre 1938 et expirant fin Octo-bre 1939.

Les offres d'enchères devront être fai-tes par écrit sous enveloppe cachetée et reçues au plus tard au bureau du Sé-questre à Tala, jusqu'au 15 Octobre 1938, à 3 h. p.m.

Toute offre parvenue après ce délai ne sera pas prise en considération.

Toute offre devra être accompagnée d'un cautionnement égal à 10 0/0 du montant offert.

Le Séquestre se réserve le droit d'ac-cepter ou de refuser n'importe quelle of-fre sans être tenu d'en donner les mo-tifs.

L'adjudicataire devra parfaire le quart du prix de la location sitôt qu'il sera

informé que son offre a été acceptée, avant même la signature du contrat de bail, et ce indépendamment des garan-ties exigibles au moment de la signature du contrat de location.

Pour les conditions de la location, tou-te personne intéressée pourra s'adresser aux bureaux du Séquestre à Tala, tous les jours, de 9 heures à midi et de 5 heu-res à 7 heures p.m., sauf les jours fé-riés.

Le Séquestre Judiciaire,
747-C-667 J. Planta & Cie.

3me Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, expert, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur les biens d'El Cheikh Khalil Saleh El Ansari, en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte de Référés du Caire, le 25 Juin 1934, R.G. 8607/59e, met en ad-judication la location de 50 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains agricoles situés au village de Sakiet Dakouf, Mar-kaz Samallout (Minieh), avec les machi-nes d'irrigation y existantes, ce pour la durée d'une année à partir du 1er No-vembre 1938 à fin Octobre 1939.

Toute personne désirant concourir aux enchères pourra visiter les terrains et les machines, et prendre connais-san-ce du Cahier des Charges contenant les clauses et les conditions de la location, déposé au bureau de la Séquestration, 11, rue Zaki, Tewfikieh, de faire son of-fre au bas du dit Cahier des Charges, accompagné du 15 0/0 de son offre, à titre de cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Samedi 8 Octobre 1938, de 9 heures du matin jusqu'à midi, au bureau de la Sé-questration.

L'adjudicataire aura à payer au comp-tant et par anticipation une somme éga-le à la moitié du fermage d'une année, à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
Gabr Massouda.
732-C-652 (2 CF 3/5).

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

Les plus belles
fleurs

Couronnes
mortuaires

Graines
diverses.